

## Arrêt

**n° 223 442 du 28 juin 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN**  
**Rue du Marché au Charbon 83**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2018, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 16 février 2018 et notifiée le 21 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes L. DIAGRE et N. COHEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique le 7 octobre 1980. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 11 janvier 1993, et d'une carte C le 22 septembre 2010.

La partie requérante est connue des autorités judiciaires depuis l'âge de seize ans. Elle a été condamnée à de multiples reprises, pour différents faits de droit commun qui consistent pour la plupart en des vols qualifiés, mais également des dégradations, recels, coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, faux en écriture, usage de faux, escroquerie, participation à une association de malfaiteurs, fraude informatique, tentative de fraude informatique, et

détention, offre ou offre en vente de stupéfiants, certains de ces faits ayant été commis en état de récidive légale.

La partie requérante a ainsi été condamnée à des peines principales d'emprisonnement de quinze mois avec sursis probatoire en 1997, trente mois en 1998, dix-huit mois en 2000, trente mois en 2006, quatre ans en 2007, quarante mois en 2011, trois ans en 2012 (il s'agit d'une peine complémentaire à celle de 2011) et quatre mois en 2016.

Le 19 juin 2017, la partie requérante a reçu le questionnaire relatif à son droit d'être entendu ainsi qu'un courrier explicatif.

Par un courriel du 29 juin 2017, le conseil de la partie requérante a sollicité auprès de l'Office des étrangers l'octroi d'un délai complémentaire, jusqu'à la fin du mois de juillet, à celui de quinze jours indiqué dans le courrier susmentionné.

Le jour-même, un agent de l'Office des étrangers signale qu'un délai de trente jours à dater de la réception du questionnaire a été accordé.

La partie requérante n'a pas complété le questionnaire qu'elle a reçu le 29 juin 2017, mais a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, un courrier recommandé daté du 19 juillet 2017, également par courriel sollicitant l'accès à son dossier administratif et communiquant différents arguments et pièces au vu du projet de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour.

Le 10 juillet 2017, le Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles a refusé d'accorder à la partie requérante une libération conditionnelle ainsi qu'une surveillance électronique.

Le 25 juillet 2017, l'OCAM (Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace) a établi, à l'intention d'un agent de l'Office des étrangers, un rapport concernant la partie requérante.

Le 16 février 2018, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 11 janvier 1993. Depuis le 22 septembre 2010 vous êtes en possession d'une carte C.*

*Le 01 juillet 1997, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et libéré de la prison de Saint-Gilles le 29 août 1997.*

*Le 17 janvier 1999, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail et condamné le 25 janvier 2000 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Durant votre détention, deux autres condamnations ont été mises à exécution. Le 11 octobre 2002, vous avez été libéré de la prison d'Andenne.*

*Le 04 septembre 2005, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et condamné le 18 septembre 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Une seconde, condamnation a été prononcée le 25 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. En date du 26 janvier 2011, vous avez été libéré de la prison d'Andenne.*

*Le 07 mai 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et port d'arme de guerre. Le 15 décembre 2011, vous avez été condamné définitivement par la Cour d'Appel de Bruxelles. Le reliquat de vos différentes peines a également été remis à exécution.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*-Le 29 août 1997, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de recel ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 05 novembre 1996 et le 21 janvier 1997.*

*-Le 29 septembre 1999, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers des agents de police, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 30 novembre 1997 et le 01 avril 1998.*

*-Le 25 janvier 2000, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales ; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ces faits en état de récidive légale entre le 17 novembre 1997 et le 17 janvier 1999.*

*-Le 18 septembre 2006, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées et usage de faux ; d'escroquerie ; d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 25 août et le 14 septembre 2005.*

*-Le 25 janvier 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de fraude informatique (2 faits) ; de tentative de fraude informatique (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 30 août 2005.*

*-Le 15 décembre 2011, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de port d'arme prohibée, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 08 avril 2011 et le 07 mai 2011.*

*-Le 26 octobre 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 15 décembre 2011) de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits) ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Vous avez commis ces faits entre le 17 avril 2011 et le 03 février 2012.*

*-Le 07 octobre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait (en prison) le 07 avril 2014.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 19 juin 2017. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis différents documents, à savoir une copie de votre titre de séjour en Belgique ; une copie de votre carte d'identité marocaine ; une attestation de perte de votre permis de conduire ; une liste des traitements médicaux que vous recevez à la prison d'Iltre ; la copie des titres de séjour (et composition de ménage) de vos parents et de vos frères et sœurs ; un livre de famille marocain ; une attestation de fréquentation scolaire ; un rapport de l'Observatoire Marocain des Prisons ; un article tiré de [www.lematin.ma](http://www.lematin.ma), daté du 19 janvier 2017 ; deux articles tirés de [www.huffpostmaghreb.com](http://www.huffpostmaghreb.com), datés du 23 janvier 2017 et du 10 février 2017 ; deux articles d'Amnesty International datés du 21 novembre 2016 et du 27 mars 2017 ; un avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, daté du 28 août 2013 ; une décision du Comité contre la torture des Nations Unies, datée du 27 mai 2014 ; un article sur les mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la torture des Nations Unies, daté du 28 mars 2017 ; un document du Conseil national des droits de l'Homme (au Maroc) du 30 octobre 2012 et un article Human Rights Watch daté de juin 2013.*

*En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être né en Belgique ; être en possession d'une carte d'identité pour étrangers en Belgique, d'une carte d'identité marocaine, d'un permis de conduire et d'un passeport marocain ; souffrir d'une rectocolite ulcéreuse et avoir accès aux médicaments adéquats en Belgique contrairement au Maroc ; ne pas avoir de relation en Belgique. Vous déclarez également que votre père réside depuis 1966 en Belgique, qu'il y a travaillé et qu'il possède la nationalité belge, que votre mère est arrivée en Belgique avec les enfants en 1976, que vos parents sont séparés depuis 1983 et que vous avez trois frères et quatre sœurs, dont deux sont décédées.*

*Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants, ni de relation hors Belgique où toute votre famille réside. Seule une tante éloignée (côté paternel) n'habite pas sur le territoire. Vous avez obtenu votre CEB puis poursuivi votre scolarité secondaire dans différents établissements professionnels, dans différentes disciplines (principalement les métiers du bâtiment, les services sociaux et la restauration) et vous avez mis un terme à vos études en quatrième année professionnelle. Vous avez travaillé dans des boulangeries comme aide-pâtissier lors de vos libérations conditionnelles et lorsque vous étiez sous surveillance électronique mais n'avez jamais pu obtenir de contrat fixe. Durant ces périodes probatoires, vous avez suivi différentes formations qui n'ont pas abouti. Vous n'avez jamais travaillé, ni été incarcéré en dehors de la Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner au Maroc, vous déclarez (en résumé) que vous ne pouvez y retourner en raison de la durée de votre séjour et de vos liens avec la Belgique, de l'absence de liens avec votre «pays d'origine», du fait que vos condamnations ne suffisent pas à prouver l'actualité de la menace que vous représenteriez pour l'ordre public, de l'ingérence dans votre vie privée et familiale, du risque de double peine, des conditions carcérales au Maroc ainsi que du risque de torture.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique.*

*D'après votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre père [M. M.], né à Fès en [...], de nationalité belge ; votre mère [B. S.], née à Tahar- Souk en [...], de nationalité marocaine. Ceux-ci ont divorcé par jugement du 16 février 2000 du Tribunal de Première instance de Bruxelles. Vous avez 4 sœurs et 3 frères, à savoir [M. K.], née à Saint-Josse-ten-Noode et décédée le 15 janvier 2001 ; [M. N.], née à Anvers le [...], de nationalité belge ; [M. S.], née à Fès en [...], de nationalité belge et [M. F.], née à Fès en [...] et décédée le 31 janvier 1998 ; [M. A.], né à Fès en [...], de nationalité marocaine ; [M. A.], né à Fès en [...], de nationalité marocaine et [M. M.], né à Fès le [...], de nationalité marocaine (celui-ci est placé depuis le 22 décembre 2016 dans un centre hospitalier spécialisé).*

*Votre père ayant eu des enfants de son second mariage, vous avez également 7 demi-sœurs et frères, tous de nationalité belge, à savoir [M. H.], née à Anvers le [...]; [M. N.], née à Fès le [...]; [M. M.], né à Anvers le [...]; [M. H.], né à Fès [...]; [M. Y.], né à Fès [...]; [M. O.], né à Fès le [...] et [M. M.], né à Fès le [...].*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de vos parents et de vos frères et sœurs.*

*Les membres de votre famille peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe donc pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec ceux-ci, d'autant qu'il vous est tout à fait possible de rester en contact avec eux via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.).*

*Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire .*

*Votre attention est attirée sur le fait que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de*

dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne vos parents et vos frères et sœurs.

De plus, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu.

A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à rencontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des Informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 25 juillet 2017.

Il en résulte qu'« Il existe de sérieux soupçons indiquant que [M. M.] a l'intention de commettre un acte violent à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but de créer un climat de terreur.

*Il existe de sérieux soupçons indiquant que l'intéressé apporte volontairement un soutien de recrutement, aux personnes et/ou organisations/groupements/réseaux ayant l'intention de commettre un acte violent (pour des motifs idéologiques ou politiques et visant à créer un climat de terreur) »,*

*L'OCAM estime par conséquent que vous représentez un niveau de menace terroriste/extrémiste de niveau 3 (sur une échelle de 4) et vous considère comme un HTF (« Homegrown Terrorist Fighter).*

*Eu égard à ce qui précède, il apparaît donc que vous posez, par votre présence sur le territoire national, une menace terroriste potentielle aussi grave que celle des Foreign Terrorist Fighters.*

*En effet, l'OCAM relève que : « selon une information de juillet 2017, Mesrar serait l'un des trois membres les plus influents, voire considéré comme « le cerveau » d'une cellule terroriste dormante, qui serait prête à perpétrer quelque chose de plus grave, sans plus de précision ».*

*Par ailleurs, son rapport du 25 juillet 2017 mentionne également : « Il apparaît que dès novembre 2009, [M. M.], incarcéré à la prison d'Andenne, entretient des contacts avec des codétenus islamistes radicaux, dont certains sont connus pour avoir rejoint par la suite le théâtre des combats jihadistes en SYRIE/IRAK. En 2015, toujours au sein du même établissement pénitentiaire, [M.] est membre d'un groupe de détenus dont certains seraient tentés de se rendre en SYRIE dès leur libération alors que d'autres préféreraient agir sur le territoire belge. Actuellement incarcéré à la prison d'Iltre, il serait toujours en contact avec d'autres candidats au djihad Incarcérés au sein du même établissement. Mesrar est, depuis un certain temps et sous divers profils, très actif sur les réseaux sociaux en matière de propagande pour le compte du groupe terroriste Etat islamique (EI). Plusieurs de ses comptes ont par ailleurs été fermés pour apologie du terrorisme. Du matériel de propagande a également été découvert à plusieurs reprises lors de fouilles dans sa cellule, notamment en septembre 2015.*

*Actuellement toujours en contact avec des FTF localisés en Belgique, en France, ainsi qu'en SYRIE/IRAK, l'intéressé est, tant via le biais des réseaux sociaux, qu'au sein de la prison, un recruteur particulièrement actif en matière de jihad contre l'occident pour le compte de EI. H est notamment administrateur d'un groupe appelé « le Tawhid ma vie » comptant plus ou moins 3000 membres ainsi que d'un groupe Facebook pro EI ».*

*Or, faire de la propagande activement ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression. A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.*

*L'arrêt n°177.002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).*

*Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».*

*Votre comportement et votre attitude mettent indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*La décision de mettre fin à votre séjour est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale. D'autre part, en l'espèce, il est incontestable que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie privée en Belgique.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Quant à votre intégration professionnelle, sociale et culturelle, vous avez entamé votre scolarité secondaire dans plusieurs établissements professionnels et dans diverses disciplines (métiers du bâtiment, services sociaux, restauration).*

*Vous avez mis un terme à vos études en cours de 4<sup>ème</sup> année professionnelle suite à vos démêlés avec la justice et sans avoir obtenu de diplôme.*

*Vous déclarez avoir travaillé dans des boulangeries comme aide-pâtissier lors de vos libérations conditionnelles et lorsque vous étiez sous surveillance électronique mais n'avez jamais pu obtenir de contrat fixe. Au cours de ces périodes probatoires, vous déclarez avoir entamé diverses formations qui n'ont pas abouti et avoir cherché de l'emploi. Aucun document attestant ce qui précède n'est fourni.*

*Vous avez finalement eu droit aux allocations de chômage.*

*Le retrait de votre droit au séjour ne vous empêche pas de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.*

*Connu des autorités judiciaires depuis l'âge de 16 ans, vous n'avez pas tenu compte des nombreux avertissements et des mesures prises par le Tribunal de la jeunesse qui auraient pourtant dû vous inciter à respecter l'intégrité physique et la propriété d'autrui.*

*Que du contraire, votre lourd casier judiciaire témoigne de votre persistance dans la délinquance malgré les mesures de faveur qui vous furent accordées et traduit l'absence de toute volonté d'amendement dans votre chef, ce qui démontre également une absence de volonté de (ré)insertion dans le Royaume. En ce qui concerne votre état de santé, vous déclarez souffrir d'une rectocolite ulcéreuse et avoir accès en Belgique aux médicaments adéquats contrairement à ce que vous pourriez espérer au Maroc. Vous joignez comme seule pièce justificative un historique des médicaments qui vous sont prescrits par le service médical de la prison d'Ittre.*

*Vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.*

*Vous faites en outre mention du risque de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc.*

*il est utile de rappeler les documents que vous avez déposés à l'appui de cette allégation :*

- Un rapport annuel de l'Observatoire marocain des prisons (OMP), note de synthèse 2015-2016, «Les prisonniers et (es) prisons, une épreuve pour la société».*
- Un article [www.lematin.ma](http://www.lematin.ma) daté du 19 janvier 2017 et relayant les inquiétudes figurant dans le rapport annuel susvisé de l'OMP.*
- Deux articles [www.huffpostmaqhreb.com](http://www.huffpostmaqhreb.com). datés des 23 janvier 2017 et 10 février 2017 : le premier est la réaction de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion suite à la parution du rapport annuel déjà évoqué; le second est intitulé «le Maroc, pays du Maghreb à la population carcérale la plus importante» et fait suite à la parution du dernier rapport du Centre international d'études pénitentiaires.*
- Une déclaration publique d'Amnesty International du 21 novembre 2016, selon laquelle deux français ont été condamnés à des peines de prison sur base d'aveux dont la contestation ultérieure n'a pas été prise en considération (cas Thomas Gally, Manuel Broustail).*
- Un appel à une action urgente émanant d'Amnesty International le 27 mars 2017 en faveur du Belgo-marocain Ali AARRASS, (détention à l'isolement, procès inéquitable, aveux obtenus sous la torture selon l'intéressé).*

- Un avis, adopté le 28 août 2013, du Conseil des droits de l'homme (groupe de travail sur la détention arbitraire) et concernant le cas Ail AARRASS.
- La décision prise le 19 mai 2014 par le Comité contre la torture suite à une plainte introduite par Ail AARRASS (torture en garde à vue) et invitant le Maroc à l'informer dans les 90 jours des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations mentionnées dans la décision, ces mesures devant inclure l'ouverture d'une enquête impartiale et approfondie sur les allégations du plaignant et la réalisation d'examens médicaux.
- Le courrier adressé le 28 mars 2017 par le chef de la Section des traités relatifs aux droits de l'homme, aux avocats de Ali AARRASS en réponse à leur requête du 17 mars 2017 au Comité contre la torture et les informant que l'Etat partie (le Maroc) avait été exhorté à alléger le régime pénitentiaire de leur client.
- Un résumé exécutif du rapport sur la situation dans les prisons et des prisonniers (document émanant du Conseil national des droits de l'homme).
- Un article de Human Rights Watch (juin 2013), intitulé «Tu signes ici, c'est tout» présentant 6 affaires jugées entre 2008 et 2013. Les conclusions de cette analyse mènent à 2 recommandations clés : examiner les allégations des accusés d'aveux obtenus par la force et traduire les accusés en justice dans un délai raisonnable, en particulier dans les cas de détention provisoire.

Force est de constater que ces documents sont soit d'ordre général (situation des prisonniers marocains, surpopulation carcérale dans les prisons marocaines), soit font référence à la situation de détenus nommément cités. Ces documents ne font nullement allusion à votre situation personnelle.

Or, il ne suffit pas de se référer à des rapports internationaux ou à des situations particulières pour établir un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant, il faut au contraire démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans ces rapports vous est applicable.

En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'ordre public et la sécurité nationale doivent être préservés et une décision de fin de séjour est une mesure nécessaire et appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 22, § 1er, 1<sup>o</sup>.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie requérante a déposé la veille de l'audience, par télécopie, une « note de plaidoiries », accompagnée de pièces nouvelles et dont un nouvel exemplaire a été déposé à l'audience.

2.2. La partie défenderesse, suite au refus de la remise sollicitée, a demandé l'écartement des pièces déposées, indiquant ne pas avoir eu la possibilité d'examiner plus largement la note et les pièces annexées à suffisance en vue d'y répondre pour l'audience en raison de la tardivité de leur communication, la veille de l'audience.

2.3. Le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») observe que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut



s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, « de la violation des articles premier, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

3.1.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre « Application en cas d'espèce », la partie requérante, dans une **première branche, intitulée « VIOLATION FLAGRANTE ET MANIFESTE DU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE — risque de traitement inhumains et dégradants, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc »**, s'exprime comme suit (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« Le requérant, ressortissant marocain, a été condamné à diverses reprises, mais jamais pour des faits d'appartenance ou participation à des activités d'un groupe terroriste.

Comme vu *supra*, le requérant a fait l'objet, en date du 24 août 2016, d'une décision de transfert de la Prison d'Andenne, vers la section « D-Rad :Ex » de la Prison d'Ittre est prise. Le transfert du requérant a eu lieu le 5 septembre 2016.

Bien qu'il n'ait pas été condamné pour terrorisme, la décision de transfert affirmait qu'il « *ressort des informations des services de pole et de renseignements que [M.] est répertorié comme un musulman radicalisé* » et qu'il « *disposerait d'une certaine habilité à recruter d'autres détenus* ».

Le conseil du requérant a alors demandé accès aux informations auxquelles la décision fait référence. Il a reçu un courrier auquel étaient annexés des emails datant de 2012, faisant état d'un projet d'évasion de la prison de Saint-Gilles avec d'autres détenus dont le nom est occulté. Un autre échange de courriels, datant de 2015, était joint. La Sûreté de l'Etat y affirme que Monsieur [M.] est un partisan du djihad qui fait semblant de ne pas l'être, qu'il reçoit des visites d'une jeune femme qui est une candidate potentielle à un départ en Syrie, et qu'il fait l'objet d'une enquête du parquet fédéral dont les informations ne peuvent être partagées. À la lecture des courriels en question, il peut être constaté que cette suspicion est fondée sur des liens d'« amitiés » du requérant sur des réseaux sociaux avec des candidats au djihad, et sur le fait que des prospectus sur le djihad auraient été trouvés lors d'une perquisition chez lui.

Le requérant a toujours contesté l'ensemble de ces affirmations. Celles-ci ne sont cependant pas soumises à un débat contradictoire.

Le 8 mars 2017, la Chambre des mises en accusation près la Cour d'appel de Bruxelles a débouté le requérant de sa requête d'accès au dossier du parquet fédéral le concernant, mais dans lequel il n'est pas inculpé.

La mesure d'ordre justifiant le placement de Monsieur [M.] à la section « D-Rad :Ex » est renouvelée trimestriellement depuis lors, sans que celui-ci ne soit plus éclairé sur les faits concrets qui fondent des suspicions à son égard ou n'ait l'opportunité de faire valoir son point de vue. (Pièce 7)

Le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, constitue, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence constante sur ce point depuis des années, tant au niveau national qu'au niveau international.

Le requérant entend néanmoins, par la présente, détailler les différents rapports ou décisions de jurisprudence qui indiquent que les ressortissants marocains, qui sont impliqués ou ont été condamnés dans le cadre d'activités terroristes, courent un risque élevé de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, suite à une pratique générale et systématique à l'encontre de ce groupe de personnes.

De surcroît, il convient d'insister sur le fait que le requérant avait soumis certaines de ces informations à la partie adverse, dans un courrier du 19 juillet 2017, accompagné de pièces justificatives (Pièce 3) La partie adverse avait dès lors connaissance des risques encourus par le requérant en cas de renvoi vers le Maroc.

(1) *Situation au Maroc à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme—pratique générale et systématique*

**Premièrement**, le Maroc a pour pratique systématique de poursuivre tout individu suspecté de lien avec les milieux radicaux, et ce, sans avoir égard aux décisions judiciaires étrangères intervenues au préalable.

Ces poursuites sont systématiquement suivies de périodes de garde à vue prolongées, d'interrogatoires sans avocat, et finalement de condamnations, sur base d'aveux invraisemblables obtenus sous la torture, la pression, ou encore la tromperie des autorités. Le juge marocain se base entièrement sur de tels aveux pour fonder une condamnation, et leur contestation ultérieure n'est pas prise en considération. A titre d'exemple, l'on peut citer les différents cas suivants :

- Le cas de Monsieur Ali AARRASS : ce Belgo-Marocain n'ayant jamais vécu au Maroc faisait l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste. En 2009, le juge espagnol Baltazar Garzon conclut à un non-lieu. Monsieur Ali AARRASS a cependant été extradé au Maroc où des aveux lui ont été extorqués sous la torture. Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement en première instance et à douze ans en appel. Il est toujours détenu à ce jour, dans des conditions dramatiques.<sup>14</sup>
- Le cas de Monsieur Thomas GALLAY : établi au Maroc depuis 2014, cet ingénieur français a été suspecté de soutenir l'Etat Islamique et de préparer des attentats contre des touristes au Maroc. Sur base uniquement d'aveux rédigés par des policiers en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas, il a été condamné à six ans de prison en première instance et à quatre ans en appel.<sup>15</sup>
- Le cas de Monsieur Manuel BROUSTAIL : cet ancien militaire français a été assigné à résidence pendant deux mois suite aux attentats de Paris de novembre 2015. Libéré, il s'est rendu au Maroc où il a été arrêté, puis condamné à quatre ans puis à deux ans et demi de prison, selon le même procédé que celui décrit ci-dessus.'

Cette pratique est à ce point systématique que l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport en 2013 intitulé « *'Tu signes ici, c'est tout' : Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police* ». <sup>17</sup>

Un rapport d'Human Rights Watch, datant de 2010, mentionnait déjà que des détentions illégales avaient lieu au Maroc, dans le cadre de la législation nationale marocaine de '*counterterrorism*'. La lecture de ce rapport révèle déjà à l'époque que :

« *Since Morocco suffered its worst terrorist attack on May 16, 2003, and adopted 12 days later a sweeping counterterrorism law, **credible allegations have persisted that security officers routinely violate international and domestic law in their treatment of persons suspected of links to terrorism.*** »<sup>18</sup> (le requérant souligne)

Ce rapport établit que, plusieurs années après l'adoption de cette législation en 2003, des pratiques illégales de détention de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes ont lieu au Maroc.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies, a émis, en août 2014, un rapport' sur la situation au Maroc. Ce rapport contient un titre spécifique relatif aux « *cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale* » qui indique que :

« 21. La loi no 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée dans le sillage des attentats de Casablanca de 2003, qui a constitué un cadre légal pour de nombreuses violations des droits de l'homme, demeure en vigueur dans sa forme initiale.

22. La loi anti-terroriste permet de porter la durée de la garde à vue à quatre-vingt-seize heures renouvelables deux fois. Ceci signifie que le détenu peut être gardé à vue pendant douze jours avec l'accord écrit du Procureur avant d'être présenté à un juge d'instruction. En outre, il ne lui est possible de communiquer avec un avocat que quarante-huit heures après la prorogation de la garde à vue. En conséquence, un détenu peut être privé de tout contact avec le monde extérieur pendant six jours avant d'être autorisé à s'entretenir avec un avocat pendant une demi-heure et seulement sous la surveillance d'un officier de police (art. 66, par. 6 du Code de procédure pénale). Le Groupe de travail note que ces dispositions, qui restreignent l'exercice de garanties essentielles telles que le droit d'accéder rapidement à un conseil, augmentent considérablement le risque de torture et de mauvais traitements. Le Groupe de travail note également avec préoccupation que la définition du crime de terrorisme est plutôt vague.

23. Le Groupe de travail a entendu plusieurs témoignages relatifs au recours à torture et aux mauvais traitements dans les cas présumés de terrorisme ou de menaces contre la sécurité nationale. Dans ces cas, le Groupe de travail est d'accord avec le Rapporteur spécial sur la torture, une pratique systématique des actes de torture et des mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention peut être relevée<sup>2</sup>.

24. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte.

25. Le Groupe de travail a examiné de nombreux cas qui se sont produits à la suite des attentats commis à Casablanca en mai 2003, à la suite desquels des milliers de suspects ont été arrêtés, souvent par des fonctionnaires de la Direction générale de la surveillance du territoire (DST), et détenus au secret ou dans des lieux de détention secrets. Selon le Gouvernement, tous les lieux de privation de liberté sont connus, règlementés et contrôlés par le parquet ou l'administration compétente dont ils dépendent. Le Groupe de travail a également entendu des témoignages de personnes soupçonnées de terrorisme récemment arrêtées selon lesquelles la torture aurait été utilisée pour obtenir des aveux.

26. Des délégations du Parlement et du CNDH ont déclaré en mai 2011 n'avoir trouvé aucune preuve de l'existence d'un lieu de détention situé dans les locaux de la DST à Témara. Toutefois, des témoignages indiquent que des personnes sont détenues au secret dans ce lieu et dans d'autres. L'article 23 de la Constitution dispose expressément que la détention secrète ou arbitraire et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité. Lors de ses rencontres avec les autorités et le CNDH, le Groupe de travail a été informé que ces crimes ont été éliminés. Cependant, au cours de sa visite, le Groupe de travail a reçu des allégations émanant de sources considérées comme crédibles concernant des cas passés et présents de détention au secret et qui justifieraient une enquête plus approfondie.

27. Le Groupe de travail a également reçu des allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de point d'origine, de transit et de destination à des «transfèrements secrets» opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Cela a été l'objet de discussions avec le Gouvernement. Ces «transfèrements secrets» auraient été accompagnés de détention au secret et/ou dans des lieux secrets, d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment lors des interrogatoires des suspects.

28. La plupart des personnes reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et dans celle de Toulal à Meknès. Le Groupe de travail a visité les deux prisons à Salé. Dans ce contexte, il a entendu des allégations selon lesquelles l'isolement cellulaire était utilisé comme une mesure disciplinaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. Suite à sa visite, le Groupe de travail a reçu des informations que l'une des personnes rencontrées aurait été mise à l'isolement cellulaire pendant quelques jours, prétendument comme une forme de représailles. »

Dans un rapport d'Amnesty International, intitulé « L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara Occidental », publié en mai 2015<sup>20</sup>, il est précisé que :

« Dans la quasi-totalité des cas de poursuites judiciaires examinés par Amnesty International, les tribunaux se sont basés, parfois exclusivement, sur des « aveux » obtenus sous la contrainte pour prononcer des condamnations, alors que la législation marocaine interdit l'utilisation de tels éléments dans les procédures. De tels « aveux » ont été utilisés alors que les prévenus les avaient contestés et avaient demandé leur exclusion au motif qu'ils auraient été obtenus sous la contrainte. L'écart frappant qui existe entre la loi et la pratique est dû en grande partie à l'absence d'enquêtes probantes sur les allégations de torture ; le problème est exacerbé par la position des tribunaux, qui estiment que la charge de la preuve dans ces cas de torture présumée incombe au plaignant. **Amnesty international a étudié plusieurs cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels « aveux » comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi en matière de preuve sont pourtant plus élevées.** » (le requérant souligne)

Un autre rapport, également publié en 2015, concernant la situation des droits humains au Maroc<sup>21</sup>, conclut également au fait que des arrestations arbitraires ne peuvent être exclues :

« The constitution prohibits arbitrary arrest and detention. Nonetheless, the UN Human Rights Council's Working Group on Arbitrary Detention and other observers indicated that police did not respect these provisions or consistently observe due process. According to local NGOs and associations, police sometimes arrested persons without warrants, held detainees beyond the statutory deadline to charge them, and failed to identify themselves when making arrests. »

Le requérant risque clairement, en cas de retour vers le Maroc, d'être poursuivi, d'être incarcéré et de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Deuxièmement**, les conditions carcérales au Maroc sont désastreuses.

En effet, la surpopulation carcérale atteint parfois le taux de 328%.<sup>22</sup>

L'Observatoire marocain des prisons a fait état, dans son rapport annuel, des nombreuses plaintes reçues de la part de personnes détenues. Celles-ci dénoncent les mauvaises conditions de transferts, les violences, les traitements inhumains ou dégradants, l'accès insuffisant aux soins de santé ainsi qu'aux formations et les privations de visites. Il s'agit d'un phénomène touchant l'ensemble du pays.

La réaction des autorités consiste à promettre la création de places supplémentaires et l'amélioration de la qualité des repas par leur sous-traitance à des entreprises privées. S'agissant des droits fondamentaux des détenus, l'existence-même de plaintes est niée par l'administration marocaine.<sup>23</sup>

Les nombreux dysfonctionnements du milieu carcéral marocains ont déjà notamment pointé par le Comité National des Droits de l'Homme, dans un rapport de 2012 qui reste toujours d'actualité.<sup>24</sup>

Dans ces circonstances, auxquelles s'ajoute le profil particulier du requérant, sa détention au Maroc risque d'être non conforme à l'article **3 de la CEDH**.

**Troisièmement**, il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, en date du 28 février 2013<sup>25</sup>, concluait sans équivoque, suite à sa mission au Maroc, que :

*Dans les affaires touchant la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance du Sahara occidental) il y a une pratique ancrée de la torture au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST). De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux. Souvent, ces personnes continuent d'être victimes de violations pendant l'exécution de leur peine. »*

*« Dans plusieurs examens médico-légaux effectués, des traces de lésions traumatiques cadrant avec les allégations faites étaient visibles mais pas dans la plupart des situations, avec un diagnostic de torture ou mauvais traitements. Toutefois la cohérence des récits et des descriptions faits par de nombreuses victimes et les séquelles physiques post-traumatiques rendent crédibles les allégations de torture ou de mauvais traitements. Les témoignages les plus fréquents et les plus concordants concernent les prisonniers condamnés pour terrorisme et les membres de groupes islamiques qui sont tous particulièrement exposés à de telles violations. Ces cas sont aussi caractérisés par l'absence d'enquêtes sur les plaintes des prisonniers. »*

La détention arbitraire et la torture infligée au Belgo-Marocain Ali AARRASS, poursuivi puis condamné pour des liens imputés avec le terrorisme, a déjà été constatée par les plus hautes instances internationales, dont notamment :

- par le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, dans ses avis adoptés sur la détention arbitraire, concernant le Maroc, publié le 14 janvier 2014<sup>26</sup>;
- par le Comité contre la torture (organe des Nations Unies qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties), le 27 mai 2014<sup>22</sup>;
- par le Comité contre la torture, le 28 mars 2017 (mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la Torture, des Nations Unies, dans le cas de Monsieur Ali AARRASS).

Le Comité contre la Torture, en date du 25 juin 2014<sup>28</sup>, dans l'affaire *Ali Aarrass*, a reconnu qu'il y avait une pratique généralisée d'utilisation de la torture à l'égard de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes :

*« 10.7 Le requérant affirme être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention du fait qu'il aurait été condamné sur la base d'un dossier constitué essentiellement des soi-disant aveux obtenus sous la torture lors de sa garde à vue et rétractés ultérieurement.*

*10.8 Le Comité rappelle qu'en vertu de cet article, l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. U ressort de la lecture des jugements de la cour d'appel que les aveux du requérant ont pesé de manière décisive sur la décision condamnatoire. Le Comité note les allégations du requérant concernant la torture qu'il aurait subie pendant sa garde à vue; que le requérant a été examiné le 20 septembre 2012 par un médecin indépendant qui accompagnait le Rapporteur spécial sur la question de la torture lors de sa visite au Maroc et qui a conclu que la plupart des traces observées sur le corps du requérant et les symptômes ressentis étaient compatibles avec ses allégations; que, comme indiqué précédemment, l'État partie a manqué à son obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture; et que la cour d'appel n'a pas pris sérieusement en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux, niant même que ces allégations avaient été formulées au cours de la procédure. Sur la base de ces éléments, le Comité considère que l'État partie a manqué à ses obligations au titre de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle à cet égard que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, le Comité a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie il est extrêmement courant que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne, et que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, y compris dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du suspect. »*

Malgré ces condamnations officielles émanant des Nations Unies, dans un dossier où une enquête espagnole approfondie avait abouti à un non-lieu, les autorités marocaines ont persisté à se livrer à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Une recherche menée par Amnesty International au cours des années 2013 et 2014, fondée notamment sur plus de 173 cas individuels, confirme que, malgré certaines avancées sur le plan formel au cours des dernières années, la torture est profondément ancrée dans les moeurs des autorités marocaines et se déroule encore dans l'impunité complète<sup>29</sup>.

La Maroc a encore été condamné en décembre 2016 par le Comité contre la Torture de l'ONU pour avoir torturé Naama ASFARI, militant sahraoui étiqueté terroriste.<sup>39</sup>

**Quatrièmement**, le requérant attire l'attention de Votre Conseil sur les différents rapports<sup>31</sup> des Nations Unies et du *United States Department of State* confirmant les pratiques récurrentes suivantes au Maroc :

- non-respect des garanties juridiques fondamentales en cas d'interpellation (notamment l'accès à un avocat et la visite d'un médecin indépendant),
- exposition à des risques de torture dans les affaires de sécurité, en particulier liées au terrorisme,
- transferts secrets,
- arrestations et détentions secrètes,
- absence d'enquête effective sur les allégations de torture et impunité des agents auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements,
- aveux obtenus sous la contrainte, voire la torture, servant de base unique à des condamnations,
- refus d'accès aux organisations souhaitant observer, inspecter ou surveiller les lieux de détention, conditions de détentions inhumaines,
- absence d'informations et d'enquêtes sur les causes de décès dans les prisons, caractère large et peu précis des actes constitutifs de terrorisme,
- périodes excessivement longues de garde à vue pour les infractions liées au terrorisme, à savoir douze jours avec possibilité de consulter un avocat après six jours seulement, intimidation des personnes dénonçant la torture,
- disparitions forcées,
- recours abusif à l'isolement cellulaire pour les cas liés au terrorisme.

Plus récemment, plusieurs ONG publient un rapport accablant pour les autorités marocaines.<sup>32</sup> Elles y dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangers.

Un autre rapport récent, de janvier 2018, du FIDH et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme<sup>33</sup> dénonce notamment les constantes offensives contre la liberté d'expression. (Pièce 10)

Dans son rapport de 2017<sup>34</sup>, Human Rights Watch, indique, concernant la situation au Maroc, (Pièce 11) que :

*« De nombreuses personnes ont continué à purger de longues peines de prison après des procès inéquitables pour des infractions reposant sur des motifs politiques.*

*Les tribunaux n'ont pas respecté le droit à un procès équitable dans les affaires à connotation politique ou sécuritaire.*

*Le Code de procédure pénale, modifié en 2011, donne à l'accusé le droit de contacter un avocat après 24 heures de garde à vue, ou un maximum de 36 heures si le procureur approuve cette prolongation. Dans les affaires impliquant des infractions de terrorisme, le procureur peut retarder l'accès à un avocat pour un maximum de six jours. La loi n'accorde pas aux détenus le droit à la présence d'un avocat lorsque la police les interroge ou leur présente leurs dépositions à signer.*

*La loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme contient une définition trop large du terme « terrorisme » et autorise jusqu'à 12 jours de détention en garde à vue dans des cas de terrorisme.*

(...)

*Les prisons ont détenu des centaines d'islamistes arrêtés à la suite des attentats de 2003 à Casablanca et depuis lors. Les tribunaux ont condamné plusieurs personnes pour appartenance à un « réseau terroriste », recrutement, suivi d'une formation militaire, ou se préparer à rejoindre des djihadistes à l'étranger. Souvent, la principale, voire la seule, preuve contre les accusés était leurs « aveux » à la police, qui les incriminaient eux-mêmes et leurs coaccusés, aveux qu'ils se sont ensuite rétractés au tribunal.*

*Les tribunaux ont continué, lors de la condamnation des accusés, à invoquer l'article 290 du Code de procédure pénale qui considère que les déclarations de police sont intrinsèquement crédibles à titre de preuve, à moins que le contraire ne soit prouvé. Le Groupe de travail de l'ONU sur les décisions arbitraires en 2014 a critiqué cette disposition comme contraire à la présomption d'innocence. Elle s'applique aux infractions entraînant des peines de prison inférieures à cinq ans. »*

Le dernier rapport annuel d'Amnesty International (2017-2018)<sup>35</sup> (Pièce 12) indique que :

« Le Sous-comité pour la prévention de la torture [ONU] a effectué une visite dans le pays en octobre. Le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture.

Cette année encore, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et d'autres mauvais traitements.

(...)

Des personnes placées en garde à vue au Maroc et au Sahara occidental ont confié avoir été torturées et autrement maltraitées par des policiers. Les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sérieusement sur ces allégations, ni amené les responsables présumés à rendre des comptes.

Les autorités ont maintenu plusieurs personnes en détention prolongée à l'isolement, ce qui s'apparentait à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Un prisonnier, Ali Aarrass, a été détenu à l'isolement pendant plus d'un an. »

**Finalement**, il convient d'avoir égard à la jurisprudence tant nationale qu'internationale. Votre Conseil, a notamment jugé, dans un arrêt n° 174 259 du 6 septembre 2016, que :

« Il se dégage également du document MOROCCO 2015 HUMAN RIGHTS REPORT, annexé à la note d'observation de la partie défenderesse, que l'attitude des forces de l'ordre et les conditions de détentions au Maroc sont particulièrement problématiques et peuvent déboucher sur des actes de tortures ou des traitements inhumains et dégradants. »

Le requérant renvoie également au récent arrêt n° 200 119 du 22 février 2018 de Votre Conseil.

Votre Conseil, dans son arrêt n° 201 039 du 13 mars 2018, a également indiqué que :

« En l'espèce, la partie requérante soutient appartenir à un groupe, les personnes suspectes d'agissements terroristes, dont les membres sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à des traitements prohibés par CEDH. En outre, dès lors qu'elle serait livrée aux autorités marocaines, elle n'aurait pas de possibilité de se soustraire à ce risque. À l'inverse, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le requérant échapperait à ce risque dans la mesure où celui-ci concerne un groupe, les personnes n'ayant pas encore été condamnées et n'ayant pas encore purgé leur peine, dont il ne fait pas partie.

(...)

La partie requérante fait toutefois remarquer avec raison que la question n'est pas tant de savoir si dans l'hypothèse où le requérant était traduit devant un juge marocain pour les mêmes faits que ceux qui lui ont valu une condamnation en Belgique, il pourrait faire valoir ce précédent pour échapper à une nouvelle condamnation, mais bien de déterminer si le seul fait qu'il a déjà été condamné en Belgique suffit à écarter le risque qu'il soit à son retour au Maroc soumis à des mesures policières violant l'article 3 de la CEDH, du fait de son implication passée dans une organisation terroriste. **En effet, il ressort de toutes les sources citées par la partie requérante que c'est dans la phase préalable à la présentation devant un juge qu'ont lieu nombre d'agissements contraires à cette disposition.** Or, force est de constater que le rapport cité par la partie adverse est muet à ce sujet. La décision attaquée, moins formelle à cet égard que la note d'observations, ne l'indique pas clairement non plus. » (souligné par le requérant)

Il convient, également, d'avoir égard aux arrêts suivants rendus par la Cour EDH :

- L'arrêt *Boutagni c. France*, du 18 novembre 2010.<sup>31</sup>
- L'arrêt *El Haski c. Belgique*, du 25 septembre 2012 (§§ 92 à 99).
- L'arrêt *Rafaa c. France*, du 30 mai 2013.<sup>37</sup>

- L'arrêt *Ouabour c. Belgique*, du 2 juin 2015 (§§ 73 à 79) : La Cour EDH conclut dans cette affaire que le renvoi de l'intéressé, suspecté d'avoir un lien avec des activités terroristes, vers le Maroc, entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour a insisté sur le fait d'une part que « *les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes persistaient* » et, d'autre part, que « *la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées dans ce cadre est un **problème durable** au Maroc* ».

- Le récent arrêt *X. c. Suède*, du 9 janvier 2018 (Pièce 13). La Cour y insiste à nouveau, dans le paragraphe 55 de l'arrêt sur le fait que : « *Article 3 enshrines one of the most fundamental values of democratic societies. Even in the most difficult circumstances, such as the fight against terrorism and organised crime, the Convention prohibits in absolute terms torture and inhuman or degrading treatment or punishment.* » La Cour indique également qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus *proprio motu* (§ 56). Enfin, la Cour note que le 'Swedish Security Service' est responsable de l'exécution de l'expulsion du requérant et que les officiers de ce Service l'escorteront jusqu'à son pays d'origine (§ 57).

## (2) Situation individuelle du requérant

La décision attaquée est une décision de fin de séjour.

Le retrait de son droit au séjour a pour conséquence de faire du requérant un détenu en séjour illégal en Belgique.

Même si le requérant venait à être éloigné « librement », une grande incertitude règne quant au sort qui lui serait réservé dans le pays dont il a la nationalité. Qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Selon la décision attaquée, il ressortirait d'un avis de l'OCAM, dd. 25 juillet 2017, que le requérant représenterait une menace terroriste et extrémiste de niveau 3 (avis dont il ne connaît pas le contenu et le conteste, quoiqu'il en soit).

Il est aussi **notoire** que les services de sécurité des différents pays échangent des informations concernant les personnes qui ont un lien avec le terrorisme.

Il est plus que probable que les services de sécurités belges et marocains échangent et se transmettent des informations sur les personnes qui sont renvoyées dans leur pays.

Comme indiqué *supra* également, le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, est, à l'heure actuelle, **un fait notoire**, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence tant nationale qu'internationale.

En tout état de cause, le requérant a transmis ces informations et la preuve qu'il risquait d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, à la partie adverse, en date du 19 juillet 2017 — avant la prise de la décision attaquée. (Pièce 3 et annexes)

Le requérant a, partant, apporté la preuve qu'il appartenait à la catégorie de personnes vulnérables étant systématiquement exposées à des violations de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au Maroc.

A cet égard, le requérant souligne que l'article 3 de la Convention susvisée entraîne tant des obligations négatives — ne pas expulser — que positives — s'assurer que le risque d'exposition à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ne surviendra pas. Dès lors, si les éléments ci-avant évoqués paraissaient insuffisants à la partie adverse — *quod non*, il lui incombait d'effectuer toutes les démarches nécessaires et d'obtenir toutes les assurances afin de prévenir un tel risque.



Compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation flagrante et manifeste du droit à l'intégrité physique et psychique du requérant, et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (volet matériel et procédural).

Partant, il convient d'en ordonner la suspension et l'annulation ».

3.1.3. Dans une **deuxième branche, intitulée « obligation de motivation et principes de bonne administration liés à l'article 3 de la CEDH »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Par un courrier du 19 juillet 2017, le requérant a exposé les raisons qui s'opposent à la prise d'une décision de fin de séjour, par un courrier accompagné de pièces justificatives. (Pièce 3 et annexes — Pièces 3.1. à 3.22.)

La partie adverse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que :

« Force est de constater que ces documents sont soit d'ordre général (situation des prisonniers marocains, surpopulation carcérale dans les prisons marocaines), soit font référence à la situation de détenus nommément cités. Ces documents ne font nullement allusion à votre situation personnelle.

Or, il ne suffit pas de se référer à des rapports internationaux ou à des situations particulières pour établir un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant. Il faut au contraire démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans ces rapports vous est applicable.

En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

**Premièrement**, force est de constater que la partie adverse fait une lecture partielle des éléments avancés par le requérant dans son courrier du 19 juillet 2017. (Pièce 3)

Le requérant n'a en effet pas uniquement — comme l'indique erronément la partie adverse — avancé des

éléments sur la situation des personnes détenues au Maroc ou sur des détenus nommément cités, mais a également avancé toute une série d'éléments liés à la phase préalable à la présentation devant un juge où ont lieu nombre d'agissements contraires à l'article 3 de la Convention.

Aussi, la partie adverse ne peut, sans manquer de précaution ou sans exposer de motifs contradictoires, reprocher au requérant de viser des informations générales pour démontrer le risque qu'il a d'être soumis à des pratiques contraires à l'article 3 de la Convention. À nouveau, la partie adverse procède à une lecture partielle des éléments qui lui ont été soumis par le requérant, qui a pris soin d'indiquer en quoi les pratiques qu'il dénonçait dans son courrier lui étaient applicables (appartenance à un groupe de personnes vulnérables et démonstration de pratiques systématiques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Partant, la partie adverse viole son obligation de motivation liée aux principes de bonne administration, dont le principe de minutie et de précaution et à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Deuxièmement**, la partie adverse, en considérant que les éléments avancés par le requérant ne devaient pas être examinés et en considérant qu'il y avait « absence d'éléments de preuves de vos allégations », a clairement violé son obligation de motivation liée aux principes de bonne administration, dont le principe de minutie et de précaution et à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, la Cour européenne des Droits de l'Homme établit les principes suivants quant à la charge de la preuve lorsqu'on invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention.

Afin d'analyser le risque de violation de l'article 3 de la Convention, il convient de tenir compte de l'arrêt *Saadi c. Italie* rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 28 février 2008<sup>38</sup>:

« 128. Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, **au besoin, qu'elle se procure d'office** (H.L.R. c. France précité, § 37, et Hilal c. Royaume-Uni, no 45276/99, § 60, CEDH 2001-II). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque (Chahal précité, § 96).

129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, no 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres précité, § 108 in fine).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain (voir, par exemple, Chahal précité, §§ 99-100, Müslim c. Turquie, no 53566/99, § 67, 26 avril 2005, Said c. Pays-Bas, no 2345/02, § 54, 5 juillet 2005, et Al-Moayad c. Allemagne (déc.), no 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (Vilvarajah et autres précité, § 111, et Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), no 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (Mamatkoulov et Askarov précité, § 73, et Müslim précité, § 68) »

La Cour EHD a également précisé que : « dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé. »"

Dans son arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, du 21 janvier 2011, la Cour a fait valoir ce qui suit, par rapport à la présomption de protection équivalente qui vaut pour les autres Etats membres européens :

« 339. La Cour relève que l'article 3 § 2 du règlement « Dublin » prévoit que, par dérogation à la règle générale inscrite à l'article 3 § 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Il s'agit de la clause dite de « souveraineté ». Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du règlement de l'examen de la demande d'asile et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité.

340. La Cour en déduit que les autorités belges auraient pu, en vertu du règlement, s'abstenir de transférer le requérant si elles avaient considéré que le pays de destination, en l'occurrence la Grèce, ne remplissait pas ses obligations au regard de la Convention. Par conséquent, la Cour considère que la mesure litigieuse prise par les autorités belges ne relevait pas strictement des obligations juridiques internationales qui lient la Belgique et que, dès lors, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

[...]

343. Cette jurisprudence a été confirmée et développée dans la décision *K.R.S.* (décision précitée).

la Cour a considéré qu'en l'absence de toute preuve contraire, il fallait présumer que la Grèce se conformerait aux obligations que lui imposaient les directives communautaires prévoyant les normes minimales en matière de procédure et d'accueil des demandeurs d'asile, qui avaient été transposées en droit grec, et qu'elle respecterait l'article 3 de la Convention.

De l'avis de la Cour, au vu des éléments dont disposaient à l'époque le Gouvernement britannique et la Cour, il était permis de présumer que la Grèce se conformait à ses obligations et ne renvoyait pas dans le pays d'origine du requérant, l'Iran.

[...]

345. La Cour doit donc maintenant se demander si les autorités belges auraient dû écarter la présomption selon laquelle les autorités grecques respecteraient leurs obligations internationales en matière d'asile, nonobstant la jurisprudence K.R.S. que, selon le Gouvernement, les autorités administratives et judiciaires ont voulu suivre en l'espèce.

346. La Cour est en désaccord avec le Gouvernement belge quand il fait valoir qu'à défaut de les avoir déclarées lors de son entretien, l'Office des étrangers ignorait, au moment où il a délivré l'ordre de quitter le territoire, les craintes du requérant en cas de transfert en Grèce.

347. Elle observe tout d'abord que **de nombreux informations et rapports** sont venus s'ajouter aux éléments que la Cour avait à sa disposition quand elle a adopté sa décision K.R.S. en 2008. Ces informations et rapports font état de manière concordante, sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective.

351. Au surplus, la Cour remarque que la procédure menée par l'Office des étrangers en application du règlement « Dublin » n'a laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce. Le formulaire, rempli par l'Office des étrangers, ne contient de fait aucune rubrique à ce sujet (paragraphe 130 ci-dessus).

352. Dans ces conditions, la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant. Au contraire, elle juge établi qu'en dépit des quelques exemples d'application de la clause de souveraineté fournis par le Gouvernement qui, au demeurant, ne concernaient pas la Grèce, l'Office des étrangers appliquait systématiquement le règlement « Dublin » pour transférer des personnes vers la Grèce sans s'interroger sur l'opportunité d'y déroger.

353. A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités — ou tolérées par celles-ci — manifestement contraires aux principes de la Convention (voir, mutatis mutandis, Saadi c. Italie IGC], no 37201/06, § 147, CEDH 2008-...).

**354.** En outre, la Cour est d'avis que les **assurances diplomatiques** données par la Grèce aux autorités belges ne constituaient **pas une garantie suffisante**. [...]

366. En l'espèce, la Cour a déjà conclu au caractère dégradant des conditions de détention qu'a subies le requérant et les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce (paragraphe 233, 234, 263 et 264 ci-dessus). Elle relève que, avant le transfert du requérant, **ces faits étaient notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources** (paragraphe 162-164 ci-dessus). Elle tient également à souligner qu'il ne saurait d'aucune manière être reproché au requérant de ne pas avoir informé les autorités administratives belges des raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas être transféré en Grèce. Elle a en effet constaté que la procédure devant l'Office des étrangers ne permettait pas d'en foire état et que les autorités belges appliquaient le règlement « Dublin » de façon automatique (paragraphe 352 ci-dessus). » (souligné par le requérant)

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans l'entre-temps, confirmé cette jurisprudence de la Cour EDH, dans son arrêt *N.S. contre Secretary of State for the Home Department*, du 21 décembre 2011 :

« 80 Dans ces conditions, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la charte, à la convention de Genève ainsi qu'à la CEDH.

81 Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

82 Néanmoins, il ne peut en être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre responsable affecterait les obligations des autres États membres de respecter les dispositions du règlement n° 343/2003.

83 En effet, il en va de la raison d'être de l'Union et de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, plus particulièrement, du système européen commun d'asile, fondé sur la confiance mutuelle et une présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et, plus particulièrement, des droits fondamentaux.

84 En outre, il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du règlement n° 343/2003 que la moindre violation des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n°343/2003 vise, en présupposant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande, à instaurer, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions dans l'affaire C-411/10, une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile. À ces fins, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

85 Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n°343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

86 En revanche, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre, ce transfert serait incompatible avec ladite disposition. »

La partie adverse connaît cette pratique générale et systématique de torture et de traitements inhumains ou dégradants à l'égard du groupe de personnes impliquées ou soupçonnées d'implication dans des affaires terroristes, par les autorités marocaines.

Comme jugé par la Cour EDH, dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, du 21 janvier 2011, il y a lieu de considérer que ces faits sont « notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources » et que la situation était dès lors connue des autorités belges, sans qu'il y ait lieu de faire peser la charge de la preuve sur le requérant.

Selon la Cour, comme indiqué *supra*, dans le cas où le requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il suffit qu'il démontre, éventuellement à l'aide de sources, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la partie en question et à son appartenance au groupe visé. En l'espèce ces éléments sont notamment les suivants :

- Avis des services de sûreté (OCAM) ;
- Détention en régime « D-Rad :Ex » ;
- Fait notoire selon lequel les différents services de renseignements des États échangent des informations sur les personnes condamnées pour terrorisme ou soupçonnées de liens avec le terrorisme.

Compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation flagrante et manifeste de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (volet matériel et procédural), lié à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de précaution et de minutie ».

3.1.4. Dans une **troisième branche, intitulée** « situation 'sur orbite', en violation de l'article 3 de la CEDH » la partie requérante fait valoir les arguments suivants :

« Il ressort des développements des moyens de la présente requête que le requérant est dans l'impossibilité de se rendre au Maroc.

Or, la décision attaquée a pour effet d'obliger le requérant à quitter le territoire belge. La partie adverse ne peut, en tout état de cause, pas soutenir que le requérant ne peut, à ce stade de la procédure, invoquer des éléments liés à son renvoi vers le Maroc, sans violer le principe de précaution lié à un examen attentif et rigoureux d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que :

« 106. La principale préoccupation de la Cour est de savoir si des garanties efficaces existent qui protègent le demandeur contre le refoulement arbitraire, qu'il soit direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui (voir *MSS c. Belgique et Grèce* (GC.1, n o. 30696/09, § 286, 21 Janvier 2011). Il n'est pas certain que, si et quand elles comptaient procéder à l'expulsion du requérant, les autorités bulgares auraient examiné avec la rigueur nécessaire si son retour au Liban constituerait pour lui un risque de traitements prohibés par l'article 3 (contraste *MH c. Suède* (déc. ), no. 10641/08, § § 25 et 41, 21 Octobre 2008). Le gouvernement n'a fourni aucune précision sur la manière dont les autorités d'immigration appliquent la section 44a lors de l'exécution des ordres d'expulsion, et n'a donné aucun exemple concret. La loi sur les étrangers 1998 et les règlements pour son application sont silencieux sur ce point, et il n'y a pas de cas rapportés (voir paragraphe 38 ci-dessus in fine). n'est donc pas clair de savoir au regard de quelle norme et sur base de quelles informations les autorités vont prendre une décision, le cas échéant, à propos du risque encouru par le demandeur s'il était renvoyé au Liban. De même, il n'existe aucune indication quant à savoir si, dans l'hypothèse où les autorités choisissent d'envoyer le demandeur vers un pays tiers, elles examineront bien s'il ne risquerait pas d'être envoyé, à partir de là, vers le Liban, sans tenir compte du risque de mauvais traitements. **La Cour rappelle que dans sa jurisprudence l'éloignement vers un pays intermédiaire ne modifie pas la responsabilité de l'Etat qui expulse de s'assurer que le demandeur n'est pas exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de la décision d'expulsion** (voir *Ti c. au Royaume-Uni*, précité; *Salah Sheekh*, précité, § 141; *KRS c. Royaume-Uni* (déc.), n 32733/08, 2 Décembre 2008; *Abdolkhani et Karimnia*, précité, § 88; *Babar Ahmad et D'autres*, précité, § § 113 à 16 et *MSS c. Belgique et Grèce*, précité, § § 338 à 61).

107. L'absence d'un cadre juridique offrant des garanties suffisantes dans ce domaine permet à la Cour de conclure qu'il existe des motifs sérieux de croire que le demandeur risque d'une violation de ses droits en vertu de l'article 3 (voir, *mutatis mutandis*, *Abdolkhani et Karimnia*, précité, § 89). A cet égard, la Cour estime nécessaire de rappeler que la nature grave et irréversible des conséquences potentielles est telle que la question appelle à un examen rigoureux »<sup>40</sup> (souligné par le requérant).

La Cour a jugé dans cette affaire que la circonstance qu'un apatride face l'objet d'une décision de refoulement pour des raisons d'ordre public viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, la décision attaquée a pour effet d'obliger le requérant à quitter le territoire belge. Le requérant n'a de lien avec aucun autre pays.

En ce qu'elle force le requérant à quitter le seul pays dans lequel il a vécu alors qu'il n'a nulle part où aller, la décision attaquée le place dans une situation « sur orbite », contraire à l'article 3 de la CEDH ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, intitulée « **risque de traitement inhumain et dégradant, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi au Maroc, lié à l'article 8 de la CEDH et au principe de précaution** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant soutient que l'exécution de la décision attaquée entraîne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lié à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans ce premier moyen (voir *supra*), établissant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présente, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir *infra*), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts

*Boultif c. Suisse*, du 2 août 2001, *liner c. Pays-Bas*, du 18 octobre 2006 et *Emre c. Suisse*, du 11 juin 2013.

Votre Conseil, dans un arrêt récent n° 200 119 du 22 février 2018, a en effet jugé que :

« 2.31 Vermits het criterium 'omstandigheden eigen aan de zaak' dat deel uitmaakt van de zogenaamde Boultifcriteria die nationale overheden in het maken van een redelijke belangenafweging in het licht van artikel 8 EVRM moeten leiden, met name een risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf bij een terugkeer naar Marokko omwille van het gelieerd zijn aan terrorismemisdrijven, niet op een zorgvuldige wijze werd afgewogen door verweerder, kan verzoeker worden gevolgd in zijn betoog dat verweerder is tekortgekomen aan de zorgvuldigheidsplicht bij de afweging die dient te worden gemaakt in het raam van artikel 8 van het EVRM. Het betreft een omstandigheid die redelijkerwijs niet van enig relevant gewicht is ontgaan. »

« 2.33. (...) De Raad wijst er erop dat in casu geen schending van artikel 3 van het EVRM wordt weerhouden, doch wel een schending van de zorgvuldigheidsplicht in het raam van de verplichtingen die voortvloeien uit artikel 8 van het EVRM, meer bepaald doordat verweerder in de belangenafweging geen zorgvuldig onderzoek doet naar een bijzonder omstandigheid die verzoekers persoonlijke situatie kenmerkt, **met name het risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf in Marokko omdat hij gelieerd is aan terrorismemisdrijven.** (...) De Raad herinner er in dit verband ook nog aan dat de wetgever het belang van een belangenafweging inzake grondrechten heeft benadrukt in de voorbereide werken van de wet van 24 februari 2017. » (le requérant souligné)

Le requérant renvoie sur ce point, plus en détails à son second moyen, développé *infra*, dans lequel il développe son grief notamment tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Force est de constater que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lus en combinaison avec les principes de bonne administration et notamment le principe de précaution.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, de la violation « des articles 1<sup>er</sup>, 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 7, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 28 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, des articles 43 à 44 nonies et 45 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

3.2.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen, ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre « Application au cas d'espèce », la partie requérante, dans une **première branche intitulée « Existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant »**, s'exprime comme suit :

« Le requérant est né à Bruxelles, le [...] et y a passé toute sa vie. Le requérant a toujours bénéficié d'un séjour légal en Belgique. (Pièce 3)

Avant d'être incarcéré, Monsieur [M.] résidait rue [...] à 1030 Schaerbeek. (Pièce 3.2)

Le père du requérant est Monsieur [M. M.], né à Fès en [...]. Il est venu en Belgique dès 1966 et a exercé le métier de boulanger à Anvers puis à Bruxelles. Il est de nationalité belge. (Pièce 3.5)

Sa mère est Madame [B. S.], née à Tahar-Souk en [...]. (Pièce 3.6.) Elle est venue en Belgique avec les enfants en 1976 pour rejoindre son mari.

Les parents du requérant sont mariés au Maroc en 1965 et se séparés en Belgique en 1983. Monsieur a refondé une famille qui vit à Anvers, mais vit seul à Bruxelles (Pièce 3.5) et Madame vit avec une de ses filles (Pièce 3.8).

Le requérant a trois frères et quatre soeurs, dont deux sont décédées.

[M. M.] est l'aîné de la fratrie, né à Fès en [...] (Pièce 3.10, p. 5). Il est hospitalisé au CRP « Les Marronniers » à Tournai.

Le second de la fratrie est Monsieur [A. M.], né à Fès en [...] (Pièce 3.7). Il est arrivé en Belgique à l'âge de 11 ans. Il a été boulanger pendant un certain temps mais se trouve désormais au chômage. Il vit avec son épouse, ses deux filles et son fils à Laeken (Pièce 3.7).

Madame [F. M.], née à Fès en [...] (Pièce 3.10, p. 7), est décédée des suites d'une maladie, en Belgique, à l'âge de 27 ans.

[S. M.], née à Fès en [...], est de nationalité belge (Pièce 3.8). Elle a perdu son travail de vendeuse en février 2017. Elle est désormais au chômage. Elle vit à Evere avec son mari [I. E. Y.], sa fille [K. J.], âgée de seize ans, de nationalité belge, et avec sa mère (Pièce 3.8).

[A. M.] est né à Fès en [...] (Pièce 3.10, p. 9). Il est actuellement malade, raison pour laquelle il n'a pas été possible de se procurer ses documents d'identité. Il est au chômage. Il est le dernier enfant de la famille à être né au Maroc avant d'en émigrer.

Le 1<sup>er</sup> mai 1977, Madame [N. M.] est née en Belgique. Elle a la nationalité belge (Pièce 3.9) et travaille comme inspectrice dans la société « Group Cleaning & Services » à Evere. Elle vit à Saint-Gilles (Pièce 3.9).

Ensuite est né [M. M.], le requérant.

Finalement, [K. M.], soeur cadette de la fratrie, née en Belgique en 1985, est décédée à l'âge de 17 ans dans un accident de voiture.

Les trois derniers membres de la fratrie, qui sont nés en Belgique, ne sont d'ailleurs pas repris dans le livret familial marocain. Après [A.], le livret passe immédiatement aux enfants que le père a eus avec une autre femme au Maroc (Pièce 3.10, pp. 10 ss.).

La fratrie [M.] n'a pas de contacts avec leurs demi frères et soeurs nés du remariage de leur père, qui vivent à Anvers.

Le requérant a finalement un cousin maternel en Belgique, Monsieur [A. B.], qui habite à Laeken.

Le requérant a effectué sa scolarité primaire à l'école communale numéro 3 à Forest, où il a obtenu son CEB.

Il a poursuivi sa scolarité secondaire dans plusieurs établissements professionnels et dans diverses disciplines, principalement les métiers du bâtiment, les services sociaux, mais aussi la restauration.

Il mit un terme à ses études en cours de quatrième année professionnelle, au centre scolaire EperonniersMerceland (Pièce 3.11).

Le requérant dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu avec sa famille, dont plusieurs membres sont des citoyens belges, et où ses frères et soeurs ont fondé leurs propres familles. Il maîtrise davantage le français que l'arabe, qu'il a des difficultés à lire.

Il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant est né en Belgique et n'a jamais vécu dans le pays d'origine de ses parents. Il y a voyagé à quelques reprises avec son père pendant son enfance, en vacances, mais ne s'y est jamais rendu seul.

Il a construit son cadre habituel d'existence en Belgique, y ayant toujours vécu et n'ayant pas de lien avec le Maroc.

Force est de constater que le requérant a une vie privée et une vie familiale en Belgique et qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La vie privée et familiale du requérant n'est par ailleurs pas contestée par la partie adverse ».

3.2.3. Dans une **deuxième branche, intitulée « Ingérence dans la vie privée et familiale en Belgique du requérant »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Force est de constater que la décision attaquée, qui met fin au séjour du requérant (**né en Belgique et y vivant depuis 38 ans** I), constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Cet élément n'est pas contesté par la partie adverse ».

3.2.4. Dans une **troisième branche, intitulée : « Mise en balance de tous les intérêts en présence »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Il s'en suit que la partie adverse devait procéder à une mise en balance de tous les intérêts en présence, entre ceux de l'Etat belge, et ceux du requérant.

Comme vu *supra*, la Cour EDH a établi une liste de critères devant être pris en compte dans la balance des intérêts faites par l'Etat.

Dans son arrêt *Maslov c. Autriche*, du 23 juin 2008, la Cour a également jugé que :

*« 70. La Cour souligne que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif et Ünner visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que, lorsque, comme en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits protégés par l'article 8 poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales (paragraphe 67 ci-dessus), les **critères susmentionnés doivent finalement aider à évaluer dans quelle mesure le requérant risque de provoquer des troubles ou de se livrer à des actes criminels** »<sup>50</sup> (souligné par le requérant)*

Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué cette mise en balance en fonction des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH.

En effet, il ressort d'une lecture de la décision attaquée, que la partie adverse se limite à citer l'un ou l'autre élément, sans effectuer d'analyse globale et sans effectuer de mise en balance de tous ces éléments.

Il en découle que la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

À tout le moins, il revenait à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas estimé nécessaire d'effectuer cette mise en balance au regard des critères dégagés par la Cour EDH ou — en tout état de cause — indiquer pourquoi elle n'a pas estimé utile de tenir compte des éléments positifs du dossier du requérant dans la balance des intérêts.

Force est de constater que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3.2.5. Dans une **quatrième branche, intitulée « Obligation positive découlant de l'article 8 de la CEDH »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Il convient également de rappeler que l'Etat belge ne peut agir comme il l'entend, de manière totalement unilatérale, et se délier totalement de ses obligations positive à l'égard d'une personne née en Belgique.

Bien que le requérant soit soupçonné de liens avec des activités terroristes, d'autres éléments récents et positifs ressortent clairement de son dossier (**dont notamment son transfert à la Prison de Saint-Gilles où il a bénéficié d'un régime normal, et dont notamment le fait qu'il n'a pas été inculpé**),



dont il découle que l'Etat belge ne pouvait se défaire de cette manière de son obligation positive découlant de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.6. Dans une **cinquième branche, intitulée « Examen de proportionnalité selon les critères établis par la Cour EDH »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant soutient, quoiqu'il en soit, que l'ingérence, dans sa vie privée et familiale est tout à fait disproportionnée.

Le requérant, sur base des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH, dans ses arrêts *Boultif c. Suisse*, *Üner c. Pays-Bas*, *Emre c. Suisse* et *Hasanbasic c. Suisse*, souhaite faire état des éléments qui suivent :

#### **I. la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant**

Le requérant a été condamné, à plusieurs reprises.

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 7 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Namur pour des faits datant du 7 avril 2014, à savoir **près de 4 ans**.

Le requérant n'a plus commis d'infractions depuis lors.

Pour le reste, force est de constater que la décision attaquée mentionne un avis de l'OCAM dd. 25 juillet 2017. Premièrement, force est de constater que ce rapport date d'il y a plus de 8 mois et deuxièmement que cet avis de l'OCAM ne peut être retenu ou utilisé, pour les raisons exposées dans le troisième moyen, développés *infra*.

#### **II. la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé,**

Le requérant est né en Belgique et y a toujours résidé. Il bénéficie, depuis sa naissance, d'un séjour légal. Le requérant réside en Belgique depuis maintenant 38 ans et n'a jamais habité ailleurs.

Il bénéficiait, jusqu'à la prise de la décision attaquée, d'un séjour illimité.

Le requérant a été scolarisé en Belgique, il s'y est formé et y a travaillé.

La mère, le père, les trois frères et les quatre soeurs du requérant résident en Belgique en séjour légal.

Certains ont la nationalité belge.

D'autres membres de la famille du requérant résident également en Belgique.

#### **III. la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période,**

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 7 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Namur pour des faits datant du 7 avril 2014, à savoir **près de 4 ans**.

Récemment, le requérant a été transféré, pour des soins médicaux importants, à la Prison de Saint-Gilles où il a été placé en régime de détention ordinaire.

#### **IV. la nationalité des diverses personnes concernées,**

Certains membres de la famille du requérant ont la nationalité marocaine et d'autres ont la nationalité belge. (Pièce 3 et annexes)

#### **V. la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.**

Le requérant n'a pas de lien avec le Maroc, mis à part ce lien théorique qui le relie à ce pays, via la nationalité.

Le requérant s'est rendu, pour la dernière fois, au Maroc, durant son enfance avec son père, dans le cadre de vacances.

Il n'a aucun lien effectif avec le Maroc.

Toute sa famille est également en Belgique et certains ont la nationalité belge.

Comme indiqué *supra*, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture, de ne pas avoir accès à un juge ou à des moyens de droit effectifs, et que cette situation risque de lui causer des sentiments d'angoisse, de frustration, d'insécurité, etc.

Cette situation est totalement contraire à la dignité humaine, et entraîne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

## **VI. les circonstances particulières entourant le cas d'espèce,**

Comme indiqué *supra*, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture.

Le requérant renvoie sur ce point à son premier moyen, qui doit être considéré comme intégralement repris ici.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans la première branche du premier moyen (voir *supra*), établissant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présente, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir *infra*), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts *Boultif c. Suisse*, du 2 août 2001, *tiner c. Pays-Bas*, du 18 octobre 2006 et *Emre c. Suisse*, du 11 juin 2013.

Votre Conseil, dans un arrêt tout récent n° 200 119 du 22 février 2018, a en effet jugé que :

*« 2.31 Vermits het criterium 'omstandigheden eigen aan de zaak' dat deel uitmaakt van de zogenaamde Boultifcriteria die nationale overheden in het maken van een redelijke belangenafweging in het licht van artikel 8 EVRM moeten leiden, met name een risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf bij een terugkeer naar Marokko omwille van het gelieerd zijn aan terrorismemisdrijven, niet op een zorgvuldige wijze werd afgewogen door verweerder, kan verzoeker worden gevolgd in zijn betoog dat verweerder is tekortgekomen aan de zorgvuldigheidsplicht bij de afweging die dient te worden gemaakt in het raam van artikel 8 van het EVRM. Het betreft een omstandigheid die redelijkerwijs niet van enig relevant gewicht is ontgaan. »*

*« 2.33. (...) De Raad wijst er erop dat in casu geen schending van artikel 3 van het EVRM wordt weerhouden, doch wel een schending van de zorgvuldigheidsplicht in het raam van de verplichtingen die voortvloeien uit artikel 8 van het EVRM, meer bepaald doordat verweerder in de belangenafweging geen zorgvuldig onderzoek doet naar een bijzonder omstandigheid die verzoekers persoonlijke situatie kenmerkt, met name het risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf in Marokko omdat hij gelieerd is aan terrorismemisdrijven. (...) De Raad herinner er in dit verband ook nog aan dat de wetgever het belang van een belangenafweging inzake grondrechten heeft benadrukt in de voorbereide werken van de wet van 24 februari 2017. »* (le requérant souligne)

## **VII. la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire.**

La décision attaquée constitue une fin de séjour, pour le requérant ayant vécu toute sa vie en Belgique.

Tous ces éléments étaient connus de la partie adverse, suite au courrier adressé par le conseil du requérant à la partie adverse en date du 19 juillet 2017 (Pièce 3 et annexes).

En conclusion, au vu des éléments détaillés *supra*, après mise en balance de tous les intérêts en présence, en conformité avec les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être conclu que le requérant présente un risque actuel, réel et grave quant à l'ordre public et à la sécurité nationale.

La décision attaquée est totalement disproportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE.

f) Conclusion

Le requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat. Il dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, aux côtés de sa famille, dont certains membres sont des citoyens belges.

Sur base des éléments relevés *supra*, force est de constater que la décision attaquée viole les principes et dispositions invoqués au moyen.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen**, de la violation : « des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er, 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 7, 19, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20 et 21 du TFUE, de l'article 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de l'UE d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

3.3.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen, ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre « Application au cas d'espèce », la partie requérante, dans une **première branche intitulée « législation nationale (article 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980), motivation et principes de minutie et de précaution »**, s'exprime comme suit :

« Le requérant entend rappeler le contenu de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.*

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »*

La partie adverse se base, dans la motivation de sa décision attaquée, sur les condamnations antérieures du requérant ainsi que sur un avis de l'OCAM dd. 25 juillet 2017. Elle conclut en indiquant que : « *par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 22, § 1er, 1° ».*

Or, force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte des éléments suivants, essentiels pour une motivation adéquate, suite à un examen rigoureux et minutieux du dossier du requérant :

- Par rapport à l'avis de l'OCAM : Premièrement, force est de constater que ce rapport date d'il y a plus de 8 mois et deuxièmement que cet avis de l'OCAM ne peut être retenu ou utilisé, pour les raisons exposées dans la troisième branche du troisième moyen, développés *infra* ;
- Par rapport aux condamnations : la dernière condamnation mentionnée dans la décision a été prononcée pour des faits datant d'avril 2014, à savoir près de 4 ans ;
- Le fait que le requérant a été transféré du 12 au 20 mars 2018 à la Prison de Saint-Gilles en régime normal ;
- Le fait qu'il n'a pas été inculpé suite à l'instruction ouverte (Pièce 6).

Ces éléments étaient — ou auraient dû être — connus de la partie adverse, dans le cadre d'une analyse rigoureuse et minutieuse du dossier du requérant.

Or, Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n° 171 937 du 15 juillet 2016, que :

*« In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, **sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents.** Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2° de la loi dispose entre autres que **les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (—), ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques.** »* (le requérant souligne)

Votre Conseil a encore jugé, dans un arrêt n° 64 207 du 30 janvier 2011, que :

*« Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...)' et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. **Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.** »* (le requérant souligne).

Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de tous les éléments pertinents et **ACTUELS** du dossier du requérant dans le cadre d'une analyse minutieuse et rigoureuse, dans le respect des principes de bonne administration.

En tout état de cause, il revenait à la partie adverse de tenir compte des éléments suivants, dans le cadre de son examen, avant la prise de la décision attaquée :

- Fait que pas de faits infractionnels depuis 2014 (voir motivation décision attaquée),
- Fait que pas d'éléments nouveaux invoqués dans le rapport de l'OCAM du 25 juillet 2017 (qui reprend les éléments déjà mentionnés dans le dossier du requérant)
- Fait que le requérant a toujours contesté l'ensemble de ces affirmations qui n'ont pas été soumises à un débat contradictoire,
- Fait que le requérant n'a pas été inculpé et qu'en l'absence d'inculpation, il n'y a donc pas d'indice sérieux de culpabilité, selon l'article 61bis du Code d'instruction criminelle (Pièce 6),
- Fait que le requérant a été transféré à la Prison de Saint-Gilles où il a bénéficié du régime de

détention ordinaire.

Ces éléments étaient — ou auraient dû être — connus de la partie adverse, dans le cadre d'une analyse rigoureuse et minutieuse du dossier du requérant.

En tout état de cause, il revenait à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de tous ces éléments.

Partant, la décision attaquée viole les principes et dispositions invoquées au moyen, et il convient d'ordonner l'annulation de la décision attaquée ».

3.3.3. Dans une **deuxième branche, intitulée « droit d'être entendu, principe *audi alteram partem*, «principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de prudence, de précaution et du contradictoire, respect des droits de la défense et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« **Premièrement**, la décision attaquée se base sur, d'une part, les condamnations antérieures du requérant, et d'autre part, un avis de l'OCAM.

Lors de son courrier du 19 juillet 2017, le requérant avait sollicité une copie de son dossier administratif, auprès de l'Office des Etrangers. (Pièce 3)

Par un courriel du 9 mars 2018, le requérant a, à nouveau, sollicité auprès du Service Publicité de l'Administration de l'Office des Etrangers une copie de son dossier administratif. (Pièce 9)

Dans ces conditions, le non accès au dossier et l'absence d'audition du requérant, suite à l'avis de l'OCAM dd. 25 juillet 2017 —à savoir six jours après l'envoi du courrier par le conseil du requérant le 19 juillet 2017, implique que ce rapport de l'OCAM soit écarté des débats, conformément aux principes contenus à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Votre Conseil, comme la défense du requérant, est placé dans l'impossibilité totale d'exercer un quelconque contrôle sur les éléments de fait décrits dans les documents de l'OCAM.

**Deuxièmement**, il ressort clairement d'autres éléments du dossier, récoltés sur initiative du conseil du requérant, que les éléments retenus par la partie adverse ne sont — à tout le moins — plus actuels.

Comme indiqué précédemment, la dernière condamnation du requérant date de 2016 pour des faits de 2014. Aussi, le requérant a été transféré récemment à Saint-Gilles où il a bénéficié d'un régime de détention ordinaire.

Ces éléments viennent infirmer les éléments avancés par la partie adverse dans la décision attaquée.

La partie adverse ne peut pas soutenir ne pas avoir connaissance de ces éléments, ou ne peut reprocher au requérant de ne pas apporter un début de preuve de ce qu'il avance.

La situation créée par la partie adverse elle-même a été précisément créée en totale contradiction avec le respect du droit à être entendu, du principe *audi alteram partem*, des principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de prudence, de précaution et du contradictoire, du respect des droits de la défense et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, menant à une violation flagrante des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Troisièmement**, la partie adverse, indique, dans la motivation de la décision attaquée, que le requérant a, conformément à l'article 62, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, transféré différents documents.

Aussi, plus de huit mois se sont écoulés après le formulaire complété par le requérant, et d'une part, le dossier administratif demandé par le requérant ne lui a pas été fourni et d'autre part, de nouveaux éléments pertinents, susceptibles d'avoir une influence sur la prise de la décision attaquée ou à tout le moins sur sa motivation, sont apparus, à savoir **notamment** son transfert à la Prison de Saint-Gilles au Centre médicochirurgical, pour des soins médicaux importants où le requérant a été placé en régime normal.

Ces éléments étaient — ou auraient dû être — connus par la partie adverse.

Elle n'indique nullement les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir en tenir compte. La décision attaquée viole les principes et dispositions visées au moyen.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3.3.4. Dans une **troisième branche, intitulée « droit d'accès au dossier administratif, principe du contradictoire, droits de la défense et droit à un recours effectif : exclusion comme moyen de preuve de l'avis de l'OCAM repris dans la décision attaquée »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le droit d'être entendu est un droit fondamental. Il doit permettre de faire valoir utilement ses arguments et constitue un corolaire de l'obligation de respect des droits de la défense.

Le requérant n'a jamais entendu par la partie adverse quant aux faits repris dans l'avis de l'OCAM, dans son dernier avis du 25 juillet 2017. Il n'a d'ailleurs été entendu ni par la Sureté de l'Etat, ni par la Police, ni par l'OCAM, ni par l'Office des Etrangers à ce propos.

Dans ces circonstances, le requérant aurait dû être en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence et la réalité des faits allégués<sup>56</sup>. Le rapport de l'OCAM a en effet un caractère déterminant<sup>57</sup> dans la prise de la décision attaquée. En effet, il s'agit de l'unique élément — en plus des anciennes condamnations — permettant à la partie adverse de soutenir qu'il existerait — *quod non* — des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale permettant de fonder la décision attaquée, basée sur l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Il paraît totalement contraire au droit d'accès au dossier administratif, au droit d'être entendu, et surtout aux droits de la défense et à disposer d'un recours effectif de se voir retirer un droit de séjour avec interdiction d'entrée de quinze ans (avec de surcroît, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays de renvoi), sur la seule base d'affirmations provenant de services de renseignement et ne pouvant faire l'objet d'aucune vérification.

Le conseil du requérant souligne qu'à sa connaissance, il n'existe aucune procédure organisée en Belgique pour permettre la vérification desdites informations par un Juge indépendant et impartial, au cours d'une procédure qui respecterait le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Le requérant serait ainsi présumé coupable de manière irréfragable.

Si Votre Conseil devait hésiter quant à l'impossibilité de tenir compte du rapport de l'OCAM ainsi que celui de la Sureté de l'Etat, le requérant sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

*« Compte tenu du niveau de preuve et des garanties procédurales exigés par les articles 27, 28, 30 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut-on mettre fin au droit de séjour à un étranger, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et l'exclure du territoire pour une durée de quinze ans, sans l'entendre préalablement sur les éléments justifiant sa « fin de séjour », sur base de rapport d'un service de renseignements contenant des affirmations reposant sur des faits imprécis et dont les sources restent inconnues ? »*

ou

*« L'utilisation de rapport succinct d'un service de renseignements permet-elle, au regard du niveau de preuve niveau de preuve et des garanties procédurales exigés par les articles 27, 28, 30 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de mettre fin au droit de séjour d'un étranger, sans l'entendre préalablement? » ».*

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, à titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 22, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et comporte, outre la mention de raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale, l'indication selon laquelle « *les faits concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*1<sup>o</sup> le ressortissant de pays tiers établi;*

*2<sup>o</sup> le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;*

*3<sup>o</sup> le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.*

§ 2. *Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1<sup>er</sup> d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.*

*L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29*).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.*).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit:

« § 1<sup>er</sup>. *Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».*

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

Il convient de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (Doc. Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « *raisons graves* » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « *raisons impérieuses* » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « *raisons graves* » est bien plus étendue que celle de « *raisons impérieuses* » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt Tsakouridis précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive* [...] » (ibidem, point 50).

4.1.2. Enfin, dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la



CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

4.1.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont le deuxième est libellé comme suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

*Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».*

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « *sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

Il convient de préciser que cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons pour qu'il soit mis fin au séjour de l'intéressé ou qu'il lui soit donné un ordre de quitter le territoire. Ainsi, « *tout étranger* » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1er, s'il commet des faits qui « *concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7*).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des «*raisons impérieuses de sécurité nationale*», que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 53*).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des «*raisons impérieuses*».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

4.1.4. Le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y

séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir *Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante invoque sous divers angles et moyens des griefs qui peuvent être regroupés au sein de quatre catégories d'arguments, et qui tiennent :

- au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc ;
- au respect de sa vie privée et familiale ;
- au respect de ses droits de la défense, au droit d'être entendue et aux droits de la partie requérante dans le cadre d'un recours effectif ;
- à l'analyse opérée par la partie défenderesse de sa dangerosité pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil examinera les griefs de la partie requérante dans l'ordre suivant :

- le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc ;
- la problématique des droits de la défense, du droit d'être entendue et des droits de la partie requérante dans le cadre d'un recours effectif ;
- l'analyse opérée par la partie défenderesse de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public ;
- les griefs liés au respect de sa vie privée et familiale.

4.3. S'agissant du premier type de griefs, relatif à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc, soit des arguments par lesquels la partie requérante met en substance en cause la décision attaquée au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, bien que la décision de fin de séjour attaquée ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, la partie requérante conclut néanmoins à la violation de la disposition précitée par ladite décision en ce que celle-ci induirait une obligation de quitter le territoire. Elle indique être dans la situation d'un étranger « en orbite ».

Elle soutient qu'un éloignement doit être précédé d'un examen approfondi dans le cadre de l'article 3 de la CEDH et invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour EDH, ainsi que le principe de précaution. Elle soutient *in fine* que la motivation de la décision aurait dû répondre plus précisément aux griefs qu'elle avait présentés en temps utile relativement à une crainte de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc.

S'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie requérante, à savoir l'arrêt Ouabour du 2 juin 2015, l'arrêt Paposhvili du 13 décembre 2016, El Haski du 25 septembre 2012 et *x c/ Suède*, du 9 janvier 2018, force est de constater que dans chaque cas d'espèce, et ainsi que la partie requérante l'indique elle-même dans son recours, les autorités nationales avaient adopté une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre de l'intéressé.

Il en va de même dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil, n° 201 039 du 13 mars 2018, cité en terme de requête, ainsi que dans l'affaire *Auad c./ Bulgarie*, qui a donné lieu à un arrêt prononcé par la Cour EDH le 11 octobre 2011, également cité par la partie requérante.

En l'espèce, bien qu'étant en séjour illégal sur le territoire à la suite de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que la partie requérante, détenue en Belgique afin d'y purger sa peine d'emprisonnement, ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée, laquelle consiste en une décision mettant fin à son droit de séjour, l'exposerait, en tant que telle, à un traitement prohibé par l'article précité, dans son chef. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Enfin, dès lors que la décision de fin de séjour ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs qu'elle fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématurés.

Il en va de même de l'argumentation relative au droit à un recours effectif, dès lors qu'il résulte des écrits de procédure que les griefs ont été formulés à cet égard par la partie requérante dans une perspective d'éloignement effectif du territoire, lequel nécessite à tout le moins l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il sera loisible à la partie requérante d'introduire à l'encontre d'un tel acte un recours devant le Conseil.

Enfin, dès lors que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision entreprise plus précisément au sujet des risques qu'encourrait la partie requérante en cas de retour au Maroc, la motivation que la partie défenderesse a adoptée à cet égard doit être considérée comme surabondante, en manière telle qu'une éventuelle illégalité l'affectant ne serait, en tout état de cause, pas susceptible d'entraîner l'annulation de ladite décision. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt quant à ce.

4.4.1. S'agissant de la **deuxième catégorie de griefs**, par lesquels la partie requérante estime que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, de même que son droit d'être entendue et ses droits dans le cadre d'un recours effectif, par le biais notamment d'un débat contradictoire, le Conseil observe qu'ils portent plus précisément sur le fait, d'une part, que ses demandes d'accès au dossier administratif, formulées par son conseil, n'ont jamais été rencontrées et, d'autre part, qu'elle n'a jamais pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés dans le rapport de l'OCAM, dont elle sollicite en conséquence l'écartement des débats, en application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle suggère que le Conseil pose une question préjudicielle à la CJUE à ce sujet. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse, dans le cadre du droit d'être entendue, de ne pas avoir attiré son attention sur le rapport de l'OCAM qui fonde sa décision avant d'avoir pris celle-ci, et sur la circonstance selon laquelle elle n'a pas été réentendue alors qu'une décision n'a été prise que plusieurs mois plus tard.

Parallèlement, elle soutient que son droit d'être entendue a également été méconnu au motif que la partie défenderesse a créé une situation en totale contradiction avec ce principe, dès lors que des éléments nouveaux sont apparus avec l'écoulement du temps, invoquant à ce sujet « notamment » son transfert récent à la prison de Saint-Gilles où elle bénéficie d'un régime ordinaire.

En termes de plaidoiries, la partie requérante a également invoqué, à l'appui de son troisième moyen consacré au droit d'être entendu notamment, l'enseignement de l'arrêt n° 214 435 du 20 décembre 2018, prononcé par le Conseil le 20 décembre 2018, au vu du délai de huit mois écoulé entre le questionnaire « droit d'être entendu » et la décision attaquée, faisant valoir qu'elle a pu légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse ait renoncé à son intention de lui retirer son séjour, de sorte qu'elle n'a pu invoquer certains éléments, à savoir son transfert à la prison de Saint-Gilles, au Centre médico-chirurgical, pour des soins médicaux importants, où elle a été placée en régime normal de détention. Elle invoque en outre les jugements rendus par le Tribunal de l'Application des Peines les 1<sup>er</sup> octobre 2018 et 7 janvier 2019 qu'elle produit en annexe de sa note d'audience. Le premier accorde quatre permissions de sortie à la partie requérante afin qu'elle se rende au CAPREV (Centre d'entraide et de prise en charge de toute personne concernée par des radicalismes et extrémismes violents) et rouvre les débats à l'audience du 4 décembre 2018 à la prison d'Ittre en vue d'un nouvel examen de la demande. Le second invite le Ministère public à déposer le dossier d'instruction et rouvre les débats à l'audience du 12 février 2019 de la même prison.

Elle fait également valoir qu'elle bénéficie toujours actuellement d'un suivi auprès du CAPREV, produisant à cet égard une attestation datée du 30 janvier 2019.

4.4.2. Le Conseil observe que l'enseignement de l'arrêt n° 214 435, prononcé par le Conseil le 20 décembre 2018, ne s'analyse pas en l'espèce comme un moyen nouveau, dès lors que la partie requérante faisait déjà valoir, à l'appui de la branche consacrée à son droit d'être entendue, de son troisième moyen, qu'elle pouvait justifier de nouveaux éléments intervenus entre le questionnaire « droit d'être entendu » et la décision attaquée, invoquant plus précisément à cet égard son « transfert récent » à la prison de Saint-Gilles où elle bénéficie d'un régime de détention ordinaire, ce dont la partie défenderesse « avait ou devait avoir connaissance ».

Les autres documents produits visent notamment à appuyer ses arguments invoqués en termes de requête relativement à la problématique liée à l'absence de débats contradictoires quant aux faits reprochés par l'OCAM, et à l'absence d'une vérification par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace qu'elle présenterait pour l'ordre public au vu des permissions de sorties accordées et des raisons qui les sous-tendent, insistant sur le suivi dont elle fait l'objet auprès du CAPREV.

Force est de constater qu'il ne s'agit pas de moyens nouveaux, les éléments précisés ci-dessus visant à conforter la position de la partie requérante tenue dans sa requête introductive selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen complet de sa dangerosité actuelle et, dans une certaine mesure, à justifier son intérêt à ce moyen. Le Conseil observe également que la partie

requérante n'aurait pu les invoquer à l'appui de son recours, dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter d'emblée ladite argumentation au motif qu'elle a été invoquée à l'audience.

4.4.3. Le Conseil relève que le troisième moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH dès lors que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition précitée (voir à ce sujet, Cour EDH, GC. arrêt du 5 octobre 2000, *Maaouia c. France*, req. N°39652/98, §40)

Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.4.4. Ensuite, s'agissant en premier lieu de la problématique de l'accès au rapport de l'OCAM, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule :

*« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

*La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.*

*L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.*

*Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».*

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit en son article 6 des restrictions au droit d'accès aux documents administratifs. Cette disposition stipule ainsi qu'une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif est rejetée lorsque l'autorité a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts protégés, parmi lesquels figurent l'ordre public, la sûreté et la défense nationales.

Le droit d'accès au dossier administratif dans la phase purement administrative n'est dès lors pas un droit absolu, et est organisé par une législation interne, ce qui aurait dû conduire la partie requérante, qui fonde une partie de son argumentation sur un défaut d'accès à son dossier administratif, à donner des précisions quant à son attitude procédurale à cet égard. Or, force est de constater que la partie requérante s'est abstenue d'informer le Conseil de l'attitude procédurale qu'elle aurait adoptée suite aux difficultés invoquées consécutivement à son courrier du 19 juillet 2017 et à son courriel du 9 mars 2018 par lesquels elle sollicitait, auprès de la partie défenderesse, l'accès à son dossier administratif.

Le Conseil observe également que rien n'empêchait en l'espèce la partie requérante de solliciter un tel accès après avoir été informée de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour, soit en l'espèce dès la réception du questionnaire « droit d'être entendu », laquelle se situe au 29 juin 2017.

En outre, le Conseil doit constater qu'après avoir bénéficié d'une possibilité effective d'accès au dossier administratif, avant l'audience dans le cadre de la présente procédure, la partie requérante s'est contentée d'une contestation formelle des éléments contenus dans le rapport de l'OCAM. Le Conseil relève par ailleurs que la présence de ce dernier audit dossier a assuré la contradiction des débats à son égard dans le cadre de la procédure juridictionnelle.

Il s'ensuit que la partie requérante n'indique pas de quelle façon un accès à ce rapport de l'OCAM lors de la procédure administrative aurait pu lui être profitable d'une quelconque manière pour la rédaction de son recours. De manière générale, la partie requérante ne démontre pas concrètement de quelle manière ses droits de la défense ont pu être affectés par le prétendu manquement dénoncé.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris soin d'indiquer dans la motivation de la décision attaquée de longs passages du rapport de l'OCAM sur lequel elle s'est fondée pour conclure à la présence de raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant qu'il soit mis fin à son séjour, ce qui a permis à la partie requérante d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi a mis à sa disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne pourrait en tout état de cause conclure à la violation des droits de la défense de la partie requérante dans ce cadre ou encore dans celui de son droit d'être entendue.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats le rapport de l'OCAM, ni de poser de question préjudicielle à cet égard à la CJUE, celle-ci n'étant pas utile à la résolution du présent litige.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la partie requérante évoque à la page n° 49 de sa requête une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, dont l'existence n'apparaît pas à l'examen du dossier administratif, en sorte qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur matérielle.

Il semble enfin que la partie requérante conçoive un grief du défaut d'accès au dossier de l'OCAM ou encore au « dossier de l'instruction », ainsi qu'à celui de la Sûreté de l'Etat.

Sans devoir évoquer les règles spécifiques qui régissent l'accès à de tels dossiers, le Conseil indique que la partie défenderesse n'avait pas à communiquer à la partie requérante un dossier qui n'était pas le sien et qu'elle n'a pas utilisé pour prendre et motiver sa décision. Or, en l'espèce, rien n'indique que la partie défenderesse ait été en possession du dossier de l'OCAM ou encore de celui de l'instruction pénale, ni qu'elle se serait fondée sur d'autres éléments que le rapport de l'OCAM indiqué dans la motivation de l'acte attaqué.

Une telle circonstance ne saurait en aucun cas avoir emporté une violation des droits de la défense de la partie requérante dans les limites de la présente procédure.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il lui appartient de vérifier dans les limites du contrôle de légalité qui est le sien, si la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, fonder sa décision sur l'existence de raisons graves d'ordre public, ainsi que celle de raisons impérieuses de sécurité nationale en raison du comportement personnel de la partie requérante.

A cet égard, il lui appartient de vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et si elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, étant du reste rappelé que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du

*dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005), ainsi qu'il sera examiné au point 4.5. du présent arrêt.

S'agissant plus précisément du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Il ressort du recours en annulation et de sa plaidoirie que la partie requérante aurait souhaité faire valoir les éléments suivants :

- son transfert du 12 au 20 mars 2018 à la prison de Saint-Gilles, au Centre médico-chirurgical, pour des soins médicaux importants, où elle a été placée en régime normal de détention ;
- les jugements rendus par le Tribunal de l'Application des Peines les 1<sup>er</sup> octobre 2018 et 7 janvier 2019 qu'elle produit en annexe de sa note d'audience ;
- le suivi dont elle bénéficie auprès du CAPREV (Centre d'entraide et de prise en charge de toute personne concernée par des radicalismes et extrémismes violents), produisant à cet égard une attestation datée du 30 janvier 2019.

Or, s'agissant de son transfert à la prison de Saint-Gilles, tel que précisé ci-dessus, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse qu'il s'agit d'un événement en tout état de cause postérieur à l'acte attaqué. Il en va de même des jugements rendus par le Tribunal de l'Application des Peines invoqués par la partie requérante.

Quant au suivi dont elle bénéficie auprès du CAPREV, le Conseil observe que la partie requérante se limite à cet égard à produire une pièce qui a été établie le 30 janvier 2019, et donc postérieurement à l'acte attaqué également, et qui ne précise du reste nullement la date à laquelle la partie requérante a commencé à bénéficier d'un tel suivi.

Il résulte de ce qui précède que les éléments invoqués par la partie requérante sont postérieurs à l'acte attaqué ou, en tout état de cause, qu'elle n'établit pas qu'ils se rapporteraient à des événements antérieurs à l'acte attaqué, lequel a été adopté le 16 février 2018.

La partie requérante est dès lors en défaut d'établir qu'une communication de ces éléments aurait pu amener la partie défenderesse à modifier le sens de sa décision.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union, du principe *audi alteram partem*, ou encore de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. S'agissant de la troisième catégorie de griefs afférente à l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, étant précisé que la décision devait se fonder sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale et que la partie défenderesse a en outre retenu l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en premier lieu qu'il a été satisfait, en l'espèce, à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée indiquant, *in fine* : « En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.5.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.5.3. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ainsi que des raisons impérieuses de sécurité nationale, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE.

La partie défenderesse s'est en particulier fondée sur différentes indications fournies par l'OCAM (Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace) dans son rapport du 25 juillet 2017 relatif à la partie requérante et, en particulier, sur la conclusion selon laquelle la partie requérante est considérée par l'OCAM comme présentant une menace de niveau 3 sur une échelle de 4, ce qui signifie que la menace terroriste ou extrémiste contre la Belgique est « possible et vraisemblable » suite aux considérations selon lesquelles elle est considérée comme un HTF (« Homegrown Terrorist Fighter »), qu'il existe de sérieux soupçons selon lesquels la partie requérante « a l'intention de commettre un acte violent à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but de créer un climat de terreur » et qu'elle « apporte volontairement un soutien de recrutement, aux personnes et/ou organisations/groupements/réseaux ayant l'intention de commettre un acte violent pour des motifs idéologiques ou politiques et visant à créer un climat de terreur ». La partie défenderesse a également indiqué que « selon une information de juillet 2017, [la partie requérante] serait l'un des trois membres les plus influents, voire considéré[e] comme « le cerveau » d'une **cellule terroriste dormante**, qui serait prête à perpétrer quelque chose de plus grave, sans plus de précision ». Elle en a déduit qu'il apparaît que, par sa présence sur le territoire, la partie requérante pose une menace terroriste potentielle aussi grave que celle des « Foreign Terrorist Fighters » (F.T.F.).

Le Conseil relève que la partie défenderesse a pris soin de reprendre en termes de motivation les indications concrètes du rapport de l'OCAM susmentionné qui l'ont amenée à cette conclusion, telles que la circonstance selon laquelle la partie requérante « entretient » dès le mois de novembre 2009, des « contacts avec des codétenus islamistes radicaux dont certains sont connus pour avoir rejoint par la suite le théâtre des combats djihadistes en SYRIE/IRAK » en précisant qu'« en 2015 », la partie requérante « est membre d'un groupe de détenus dont certains seraient tentés de se rendre en SYRIE dès leur libération alors que d'autres préféreraient agir sur le territoire belge » et qu'actuellement incarcérée à la prison d'Iltre, « [elle] serait toujours en contact avec d'autres candidats au djihad Incarcérés au sein du même établissement ».

Ledit rapport indique en outre que la partie requérante est très active sur les réseaux sociaux en matière de propagande pour le compte du groupe terroriste Etat Islamique, apportant les précisions concrètes selon lesquelles plusieurs de ses comptes ont été fermés pour apologie du terrorisme, que du matériel de propagande a également été découvert à plusieurs reprises lors de fouilles dans sa cellule, notamment en septembre 2015, qu'elle est actuellement toujours en contact avec des FTF localisés en Belgique, en France, ainsi qu'en Syrie/Irak, soulignant qu'elle est « un recruteur particulièrement actif en matière de jihad contre l'occident pour le compte de EI et notamment administrateur d'un groupe appelé 'le Tawhid ma vie' comptant plus ou moins 3000 membres ainsi que d'un groupe Facebook pro EI ».

Le Conseil observe qu'en indiquant dans la motivation de l'acte attaqué le rôle de l'OCAM, le cadre juridique des évaluations auxquelles ledit organisme procède, ainsi que le fait que celles-ci reposent essentiellement sur l'analyse d'informations transmises par les services d'appui, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré pouvoir s'appuyer sur un rapport établi par ledit organisme. Force est de constater que ces considérations ne sont pas précisément contestées par la partie requérante.

Le Conseil relève pour le surplus que l'OCAM est institué par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, que ses missions sont définies par cette même loi et qu'il doit les exercer dans ce cadre légal.

Etant donné ce qui précède et la nature des missions de l'OCAM, définies à l'article 8 de la loi précitée, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service.



La partie défenderesse a déduit de ce qui précède que la partie requérante, par son comportement et son attitude, met « indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit » et qu'elle représente donc « un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

Elle a en outre considéré que les faits relevés dans la motivation de l'acte attaqué concernent une adhésion à un groupement terroriste et sont dès lors à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de préciser qu'aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'interdit à la partie défenderesse de retenir l'existence d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale en l'absence de condamnation pénale. Il apparaît au contraire de la lecture des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 que le Législateur a entendu permettre l'éloignement de tout étranger qui représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, « et ce même s'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation », précisant que « [t]out élément pertinent permettant d'éclairer l'administration sur la dangerosité de l'intéressé sera pris en compte » et que dans ce cadre, l'existence d'une ou plusieurs condamnations pourra faire partie de ce faisceau d'indices mais qu'« en principe, elle ne sera pas une condition sine qua non ». (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 15*).

Le Conseil n'aperçoit pas davantage dans la jurisprudence de la CJUE ce qui permettrait de penser que l'éloignement d'un étranger présentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale devrait nécessairement se fonder sur sa condamnation préalable par une autorité judiciaire, la Cour rappelant en revanche de manière constante la nécessité de procéder à un examen individuel et global se fondant sur le comportement personnel de l'intéressé en vue d'établir le caractère réel, actuel et grave de la menace.

Le même raisonnement doit être adopté en réponse à l'argument de la partie requérante tenant à son défaut d'inculpation. La partie requérante se limite à cet égard à invoquer une absence d'inculpation « suite à l'instruction ouverte », faisant référence, dans son exposé des faits, à une enquête qui aurait été diligentée par le Parquet fédéral mais dans laquelle la partie requérante n'aurait pas été inculpée, pour en déduire l'absence d'indice sérieux de culpabilité à son encontre.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante entend appuyer ses dires sur des échanges de courriels, qui ne sont cependant pas produits, ainsi que sur la pièce n° 6 de son dossier de pièces annexé à sa requête introductive, consistant en la première page d'une convocation d'un tiers à une audience de la Chambre du Conseil de Bruxelles concernant exclusivement ledit individu, sans que la partie requérante n'établisse par ailleurs le lien qu'elle aurait avec celui-ci ou les faits qui seraient reprochés à ce dernier.

La partie requérante fait également référence à des demandes d'accès au dossier consécutivement à une décision de 2016 de la transférer de la prison d'Andenne à la section « D-Rad :Ex » de la prison d'Ittre et le Conseil observe qu'elle produit en annexe de son recours une pièce n° 7 qui consiste en la copie, accompagnée du rapport de transmission, d'une télécopie du 20 octobre 2017 adressée par son conseil au Directeur général de l'administration pénitentiaire contestant cette décision pour des motifs qu'elle réitère en termes de requête. La partie requérante y indique avoir été entendue par la police fédérale le 21 octobre 2016 et le 23 août 2017 dans le cadre d'une instruction « liée au terrorisme ».

Force est de constater que la partie requérante entend étayer ses allégations par une simple référence à ses propres dires relayés par son conseil, ce qui ne peut suffire. De surcroît, si la partie requérante évoque avoir été auditionnée dans le cadre d'une enquête, elle n'expose pas la raison pour laquelle n'a pas pu produire une copie de son ou de ses auditions.

L'argumentation de la partie requérante fondée sur un défaut d'inculpation dans le cadre d'une instruction menée en matière de terrorisme dans une affaire la concernant, étant si peu étayée, n'est dès lors, et en tout état de cause, pas susceptible d'amener le Conseil à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ou qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'examen individuel auquel elle doit procéder.

4.5.4. La partie requérante conteste également l'analyse effectuée par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace en faisant valoir que le rapport de l'OCAM date de plus de huit mois, et que celui-ci ne ferait en outre que reprendre des éléments antérieurs « déjà mentionnés dans le dossier du requérant » ; que la dernière condamnation encourue date de 2016, et concerne des faits commis en 2014 ; elle invoque également l'absence de nouveau fait infractionnel depuis 2014, que de nombreux mois se sont écoulés depuis le questionnaire « droit d'être entendu », et qu'elle a été transférée à la prison de Saint-Gilles au centre médico-chirurgical, pour des soins importants, où elle bénéficie d'un régime normal.

En termes de plaidoiries, la partie requérante entend se prévaloir de nouvelles pièces, étant les jugements du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles prononcés les 1<sup>er</sup> octobre 2018 et 7 janvier 2019 ainsi qu'une attestation selon laquelle elle bénéficie d'un suivi auprès du CAPREV, déjà mentionnés au point 4.4.4. du présent arrêt.

La partie requérante vise ainsi à appuyer ses arguments invoqués dans sa requête relativement à l'absence de vérification par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace qu'elle présenterait pour l'ordre public au vu des permissions de sorties accordées et des raisons qui les sous-tendent, insistant sur le suivi dont elle fait l'objet auprès du CAPREV.

Cependant, ces derniers éléments invoqués en termes de plaidoiries ont eu lieu après l'adoption de l'acte attaqué, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ne pouvait, en tout état de cause, pas avoir connaissance au jour où elle a statué.

Il en va de même de son transfert à la prison de Saint-Gilles.

A titre surabondant, le Conseil tient en outre à souligner que le transfert ne pourrait être perçu comme l'indice d'un amendement dans le chef de la partie requérante, dès lors que selon les informations transmises par cette dernière, son transfert d'une section consacrée aux détenus radicalisés à un régime normal a résulté d'un impératif médical et a été temporaire.

S'agissant des autres éléments, invoqués à l'appui de la requête, et en premier lieu du rapport de l'OCAM, le Conseil observe que celui-ci laisse apparaître, par l'indication de différentes dates, lesquelles se rapportent aux années 2009, 2015 et 2017, ainsi que par l'emploi du présent de l'indicatif pour certains de ses aspects, que le comportement problématique de la partie requérante s'inscrit dans la durée, se révélant avec le temps particulièrement inquiétant, ce qui permet de conclure au caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante au jour où il a été établi, soit le 25 juillet 2017.

Au vu de ces différents constats relatés dans ledit rapport, du parcours délinquant de la partie requérante, de sa persistance dans la délinquance malgré les condamnations déjà encourues et les mesures dont elle a déjà fait l'objet, ce qui témoigne d'une tendance à la récidive, et dès lors d'une capacité d'amendement extrêmement réduite, ainsi que des longues périodes d'incarcération subies par la partie requérante, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante présente un danger, réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société, et a pu retenir l'existence de raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale au sens de l'article 22, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celle de raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3, de la même loi.

4.5.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse a également, dans ce cadre, procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, relatif à la vie privée et familiale de la partie requérante (quatrième catégorie de griefs), dont elle avait connaissance, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la partie requérante, qui soutient que sa vie privée et familiale n'est pas contestée en l'espèce, remet en cause la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence « en fonction des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH » au motif qu'elle se serait limitée à citer l'un ou l'autre de ces critères sans procéder à une analyse globale et à la mise en balance précitée, invoquant plus précisément une violation des article 8 de la CEDH, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 22 de la Constitution.

Elle lui reproche également de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas procédé à une telle mise en balance, ou, à tout le moins, les raisons pour lesquelles elle « *n'a pas estimé utile de tenir compte des éléments positifs du dossier du requérant [...]* », au regard de ses obligations de motivation formelle notamment.

Elle soutient que la partie défenderesse était tenue par une obligation positive en raison :

- d'éléments récents dont elle pouvait se prévaloir (notamment son transfert de la section D-rad :ex de la prison de Ittre à la prison de St-Gilles où elle bénéficie d'un régime normal et le fait qu'elle n'a pas été inculpée) ;
- d'éléments tenant à la nature, la gravité et l'ancienneté des faits commis ;
- de la durée de son séjour dans le pays vers lequel elle doit être expulsée ;
- de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction commise et sa conduite depuis lors ;
- de la nationalité des diverses personnes concernées ;
- de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et le pays de destination ;
- des « circonstances particulières entourant le cas d'espèce » (et qui résident dans le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers le Maroc) ;
- de la proportionnalité de la mesure litigieuse, « à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire (sic) ».

Elle soutient que l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale est disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE, au regard des critères Boultif, Üner, Emre et Hasanbasic et ce, alors même qu'elle avait adressé en temps utile un courrier à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut partager l'analyse de cette dernière selon laquelle cette vie familiale ne serait pas contestée par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a en effet, dans sa décision, indiqué que la partie requérante est célibataire et sans enfant et, s'agissant des membres de famille présents sur le territoire, à savoir essentiellement ses parents ainsi que ses frères et sœurs, rappelé la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

La partie défenderesse a indiqué dans la motivation de sa décision que l'existence de tels liens n'était pas démontrée en ce qui concerne les parents, ainsi que les frères et sœurs de la partie requérante, présents sur le territoire belge, et force est de constater que cette dernière ne conteste nullement cette analyse.

Le Conseil observe qu'en revanche, la partie défenderesse ne dénie pas à la partie requérante l'existence d'une vie privée en Belgique, admettant au demeurant que la décision entreprise, laquelle consiste cependant en une décision de fin de séjour et non en une interdiction d'entrée comme semble le soutenir la partie requérante, constitue une ingérence dans cette vie privée.

A cet égard, la partie défenderesse a pris en considération la naissance en Belgique de la partie requérante et le fait que celle-ci y résidait de manière légale, et ce de manière illimitée au jour de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a pas remis en cause l'allégation de la partie requérante relative à son absence de lien avec le Maroc, ni la circonstance selon laquelle certains membres de sa famille possèdent la nationalité belge.

La partie défenderesse a toutefois procédé à un examen approfondi de cette vie privée dont il ressort notamment qu'elle est connue des services de police depuis l'âge de seize ans, qu'elle a persisté dans la délinquance malgré les nombreuses condamnations et mesures dont elle fait l'objet, ce qui traduit « l'absence de toute volonté d'amendement », dont elle déduit également l'absence de volonté de « (ré)insertion dans le Royaume », qu'elle a mis fin à ses études au cours de sa quatrième année d'études professionnelles suite à ses ennuis judiciaires après avoir tenté différentes filières d'apprentissage et qu'elle n'a fourni aucun document à l'appui de ses dires relatifs à des emplois et à des démarches de recherche d'emploi.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément ces motifs de la décision.

S'agissant des principaux éléments présentés comme étant positifs par la partie requérante, à savoir son transfert à la prison de Saint-Gilles où elle a bénéficié d'un régime normal et son absence d'inculpation, le Conseil renvoie aux développements sis aux points 4.5.3. et 4.5.4. du présent arrêt. Il en va de même des arguments de la partie requérante tenant à la date de commission des faits reprochés, et plus généralement à l'analyse de sa dangerosité.

Le Conseil constate pour le surplus que la partie défenderesse a indiqué qu'il n'y a « pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec », les membres de famille présents en Belgique au motif que ceux-ci « peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité, d'autant qu'il [...] est tout à fait possible [au requérant] de rester en contact avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.) », considération pour laquelle la partie requérante est en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant plus précisément de la prise en compte des critères formulés par la Cour EDH résultant de sa jurisprudence lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, il convient de rappeler que la Cour a précisé que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif c./ Suisse* et *Üner c./ Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche, op. cit.*, point 70).

S'agissant enfin des « circonstances particulières entourant le cas d'espèce », la partie requérante soulève le fait que dans le cadre de l'examen de proportionnalité, auquel la partie défenderesse devait procéder, elle devait prendre en considération au titre des « circonstances particulières entourant le cas d'espèce » (critère dégagé, parmi d'autres, dans les arrêts *Emre c. Suisse* (1) du 22 mai 2008 et *Hasanbasic c. Suisse* du 11 juin 2013 de la Cour EDH) les éléments mentionnés essentiellement dans la première branche du moyen afférente à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle cite à cet égard deux extraits de l'arrêt 200.119 du 22 février 2018 du Conseil.

Dans l'arrêt *Emre c./ Suisse* (1) du 22 mai 2008, les infractions commises par l'intéressé étaient des infractions de droit commun et la Cour au point 74 de son arrêt avait considéré qu' « une partie au moins des infractions commises par le requérant relève de la délinquance juvénile ». Dans le point 71 de cet arrêt, on peut lire : « Enfin, doivent également être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce (*Boultif, précité, § 51*), comme par exemple les éléments d'ordre

*médical dans la présente affaire, ainsi que la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire ».*

Dans l'arrêt Hasanbasic c./ Suisse du 11 juin 2013, la Cour relève que « *les requérants se plaignent du refus des autorités suisses de renouveler le permis d'établissement du requérant en faisant valoir en premier lieu leur intégration profonde dans la société de ce pays après y avoir passé un laps de temps considérable* » et que « *Par ailleurs, le comportement délictuel du premier requérant ne semble avoir joué qu'un rôle secondaire dans l'appréciation des autorités internes* », la Cour, après avoir listé les « *critères devant guider les instances nationales* » tels qu'ils ressortent de l'arrêt Üner c./ Pays-Bas précité, a précisé que « *54. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical (Emre, précité, §§ 71, 81-83)* ».

Dans aucun de ces cas, la Cour n'évoque spécifiquement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH comme « *circonstance particulière entourant le cas d'espèce* ». Ces décisions, si elles visent effectivement comme critère pertinent les « *circonstances particulières entourant le cas d'espèce* », n'ont pas une pertinence particulière dans le cas d'espèce, dont les circonstances de fait sont au demeurant très différentes (type d'infractions, période infractionnelle, etc.).

Par ailleurs, dans un arrêt n° 214 051 du Conseil (statuant en Chambres réunies) du 14 décembre 2018, postérieur à l'arrêt du 22 février 2018 cité par la partie requérante, l'intéressé invoquait, dans un cas similaire au cas d'espèce, un risque au sens de l'article 3 de la CEDH pour les personnes accusées de terrorisme de nature à entraver leur vie privée et familiale au Maroc, et le Conseil a estimé que la partie défenderesse avait bien pris en considération l'ensemble des critères utiles tels que définis par les arrêts Boultif et Üner de la Cour EDH. Au vu des éléments de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cet enseignement.

En l'occurrence, l'acte attaqué n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il en va de même pour l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement les mêmes droits.

La partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts tenant à sa vie privée ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen du recours en annulation ne peut être accueilli, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Questions préjudicielles.**

La partie requérante sollicite du Conseil, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il considérerait que le présent recours en annulation n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit, en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il pose des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

Dès lors que la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement depuis la décision attaquée et que le recours en annulation est rejeté par le présent arrêt aux termes de débats succincts, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions proposées. Celles-ci ne sont en effet plus susceptibles de présenter un intérêt pour la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,  
M. G. PINTIAUX,  
Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

présidente de chambre,  
juge au contentieux des étrangers,  
juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS